RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2025-348

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2025-11-27-00021 - arrêté composition jury VAE BCP métiers accueil (1 page) Page 4

84-2025-11-18-00023 - Arrêté Jury VAE - BTS Aéronautique - 01/12/2025 (1 page) Page 5

84-2025-11-13-00019 - Arrêté Jury VAE - BTS ATI - 05/12/2025 (2 pages) Page 6

84-2025-11-18-00024 - Arrêté Jury VAE - BTS Électrotechnique - 08/12/2025 (1 page) Page 8

84-2025-11-27-00027 - Arrêté Jury VAE - BTS MAV Option métiers du montage et de la post-production (1 page) Page 9

84-2025-11-20-00008 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de la Chimie - 11/12/2025 (1 page) Page 10

84-2025-11-27-00028 - Arrêté Jury VAE - BTS Métiers de la mode chaussure maroquinerie - 18/12/2025 (1 page) Page 11

84-2025-11-13-00018 - Arrêté Jury VAE - BTS MOS - 12/12/2025 (1 page) Page 12

84-2025-11-27-00026 - Arrêté Jury VAE - BTS MS Option A - 09/12/2025 (2 pages) Page 13

84-2025-11-13-00020 - Arrêté Jury VAE - BTS MV Option A - 12/12/2025 (1 page) Page 15

84-2025-11-18-00026 - Arrêté Jury VAE - BTS PP - 18/12/2025 (1 page) Page 16

84-2025-11-27-00022 - arrêté jury VAE BCP MCV option A (1 page) Page 17

84-2025-11-27-00023 - arrêté jury VAE BCP MCV option B (1 page) Page 18

84-2025-11-27-00019 - arrêté jury VAE BCP métiers de la sécurité (1 page) Page 19

84-2025-11-27-00024 - arrêté jury VAE BCP TRPM option RSP (1 page) Page 20

84-2025-11-18-00025 - Arrêté Jury VAE BTS SAM - 11/12/2025 (1 page) Page 21

84-2025-11-27-00020 - arrêté jury VAE CAP agent de sécurité (1 page) Page 22

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-05-00003 - 2025-01-0093 arrêté agrément AMBUL'AIN (2 pages) Page 23

84-2025-12-09-00003 - Arrêté 2025-01-0094 modificatif DGF 2025 ANPAA PHASE 2 (4 pages) Page 25

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-12-05-00006 - 2025-14-0513 FAM L'Envolée ext + rnv (5 pages) Page 29

84-2025-12-02-00015 - Arrêté ARS n°2025-14-0567 et Métropole n° 2025-DSHE-DVE-EPA-11-001 portant extension de capacité de 2 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence des Canuts » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) (4 pages) Page 34

84-2025-12-05-00005 - Arrêté ARS n°2025-14-0599 SESSAD TLA TSA portant cession de l'autorisation de fonctionnement (4 pages) Page 38
84-2025-12-09-00002 - Arrêté ARS n°2025-14-0662 SAMSAH portant renouvellement à compter du 1 janvier 2026 (4 pages) Page 42
84-2025-12-05-00004 - Arrêté ARS n°2025-14-592 EHPAD La manoudière portant création PASA et extension (7 pages) Page 46

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-12-09-00001 - Arrêté 2025-18-1256 à 2025-18-1400, portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025. (870 pages) Page 53

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-12-01-00030 - Arrêté n°2025-17-1107 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 923
84-2025-12-01-00031 - Arrêté n°2025-17-1108 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie) (3 pages) Page 926

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2025-12-09-00004 - Arrêté n° 2025-347 du 9 décembre 2025 portant autorisation de recourir à l'emprunt pour la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages) Page 929

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-12-03-00019 - 2025.12.03_F_ F_B_Adm_Gale (3 pages) Page 931
84-2025-12-03-00018 - 2025.12.03_Ordo_secondR (5 pages) Page 934

84_DRPJJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

84-2025-12-01-00032 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application Chorus Formulaires (9 pages) Page 939

84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /

84-2025-12-04-00008 - Arrêté rectoral n° 2025-A004 du 4 décembre 2025 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves. (2 pages) Page 948

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/320
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/320 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de l'accueil, est composé comme suit pour la session 2025 :

BOMBRUN CHARLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
CANOVO Cyril	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PESCE DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 18 décembre 2025 à 08h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/313
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/313 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Aéronautique, est composé comme suit pour la session 2025 :

BRUN OLIVIER NICOLAS	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	VICE PRESIDENT DE JURY
GUILLIGAY REMI	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
PORTAL CATHERINE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO DU GRESIVAUDAN - MEYLAN	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO DU GRESIVAUDAN à MEYLAN le lundi 01 décembre 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/305
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/305 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Assistance technique d'ingénieur, est composé comme suit pour la session 2025 :

APARICIO BLANCO PIERRE VICTOR	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
BASSE STEPHANE	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BELOEUVRE OLIVIER	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
FLEUTRY EMMANUELLE	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
JACQUEMIN JUSTINE	ECR MAITRE DELEGUE 1ERE CATEGORIE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
MAHIKIAN ANDREE-VALERIE	PROFESSEUR SITE OF-CFA MO ADFI-MOIRANS - MOIRANS	
MARSAL ROMAIN	ECR PROFESSEUR CERTIFIE CL. NORMALE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	
MARTINET GILBERT	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LGT PR PIERRE TERMIER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
SANFILIPPO ROCCO	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LGT PR PIERRE TERMIER - Site BARRES à GRENOBLE le vendredi 05 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

Service des examens et concours DECPOLESUP
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/314
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/314 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Électrotechnique, est composé comme suit pour la session 2025 :

BLANC FABRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
CATALLON THIERRY	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
DESFONDS TRISTAN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
DOUDAINE CHRISTOPHE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
SALIVET JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le lundi 08 décembre 2025 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/327
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/327 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de l'audiovisuel, option Métiers du montage et de la postproduction, est composé comme suit pour la session 2025 :

BARRAULT DAVID	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BAYNAT GILLES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CHAPUIS BERENGERE	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	
DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DOS SANTOS JACQUES	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI - VILLEFONTAINE CEDEX	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER LEONARD DE VINCI à VILLEFONTAINE CEDEX le mardi 09 décembre 2025 à 13h15.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/319
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/319 du 20 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la chimie, est composé comme suit pour la session 2025 :

ARONSSOHN NILS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ANDRE ARGOUGES - GRENOBLE CEDEX 2	
BEN BRAHIM SABRINA	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
RITTER SIDNEY	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ANDRE ARGOUGES à GRENOBLE CEDEX 2 le jeudi 11 décembre 2025 à 13h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/332
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/332 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Métiers de la mode-chaussure et maroquinerie, est composé comme suit pour la session 2025 :

DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
DEVOLVENT SANDRINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
GRIDAINE JEAN PHILIPPE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	
SALIVET JOEL	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LYC METIER DU DAUPHINE - ROMANS SUR ISERE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
TENA YANN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER DU DAUPHINE à ROMANS SUR ISERE CEDEX le jeudi 18 décembre 2025 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/307
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/307 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Management opérationnel de la sécurité, est composé comme suit pour la session 2025 :

EL KADIRI CHAOUKI	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	
LERUSTE LEILA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LYC METIER MARIUS BOUVIER - TOURNON SUR RHONE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
MEKLICHE FARES	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - PRIVAS	
RIGOT MICHEL	ECR PROFESSEUR DE LYCEE PROF. C. N. LP PR SAINTE ANNE - SAVOISIENNE - LA MOTTE SERVOLEX	
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER MARIUS BOUVIER à TOURNON SUR RHONE CEDEX le vendredi 12 décembre 2025 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/331
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/331 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Maintenance des systèmes option A : Systèmes de production, est composé comme suit pour la session 2025 :

BASTARD OLIVIER	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
BETTON FLORENCE	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
BOSSY ALEX	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
BUSQUES EMMANUEL	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LAVERDURE NICOLAS	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
ODIN GUILLAUME	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
PERRIN BENOIT	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY
PORTELLI MICHEL	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LGT L'OISELET - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
SOTTO THIERRY	PROFESSEUR AGREGE HORS CLASSE LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO VAUCANSON à GRENOBLE CEDEX 2 le mardi 09 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

Service des examens et concours DECPOLESUP
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/308
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/308 du 13 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Maintenance des véhicules option A : Voitures particulières, est composé comme suit pour la session 2025 :

AUBERT REGIS	PROFESSEUR AGREGE CLASSE EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
DEPLAUDE STEPHANE	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
HAMY BRUNO	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
LATEUR HADA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
SALACROUP JEROME	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le vendredi 12 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/316
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/316 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Pilotage de procédés, est composé comme suit pour la session 2025 :

BEN BRAHIM SABRINA	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY
DUPERRAY MATHILDE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
FROISSART BLANDINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LOUIS ARMAND - CHAMBERY	
GREBER MATTHIEU	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
NEUENSCHWANDER GHISLAINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LOUIS ARMAND à CHAMBERY le jeudi 18 décembre 2025 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/321
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/321 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option A : Animation et gestion de l'espace commercial, est composé comme suit pour la session 2025 :

BERTRAND KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
BOMBRUN CHARLINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
CANOVO Cyril	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MAYOUX CHANTAL	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - VALENCE	
MUCCIANTE SABRINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
PESCE DANIEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 18 décembre 2025 à 10h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/322
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/322 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers du commerce et de la vente - Option B : Prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale, est composé comme suit pour la session 2025 :

BERTRAND KARINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
MAYOUX CHANTAL	MEMBRE DE LA PROFESSION- VALENCE	
MUCCIANTE SABRINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
NOUYRIGAT GENEVIEVE	PROFESSEUR IUT VALENCE UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - VALENCE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 18 décembre 2025 à 14h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/329
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/329 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Métiers de la sécurité, est composé comme suit pour la session 2025 :

BELLE FABIENNE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
COQUATRIX ANTOINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DELPECH FRANCOISE	PROFESSEUR U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - ST MARTIN D HERES	PRESIDENT DE JURY
PYTLAK VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 16 janvier 2026 à 07h45.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/326
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/326 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 modifié par le décret 2009-145 du 10 février 2009 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BCP Technicien en réalisation de produits mécaniques Option Réalisation et suivi de production, est composé comme suit pour la session 2025 :

BERNARD SEBASTIEN	PROFESSEUR CERTIFIE HORS CLASSE LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	
GERANI LUCIEN	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - ALBERTVILLE	
LEROUX PIERRE-YVES	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	
LINAS HELENE	INSP EDUC NATI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	
MAFOUTA-BANTSIMBA GUY-PATRICK	PROFESSEUR U CHAMBERY USMB - CHAMBERY CEDEX	PRESIDENT DE JURY
TREILHOU MARC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF CL EXCEPT LPO LYC METIER RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO LYC METIER RENE PERRIN à UGINE le jeudi 18 décembre 2025 à 08h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/315
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/315 du 18 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu les articles 643-1 à 645-35 du Code de l'éducation ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BTS Support à l'action managériale, est composé comme suit pour la session 2025 :

DEVISE BERENGER	PROFESSEUR AGREGE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
EYCHENNE ALENA	PROFESSIONNEL MP- MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
GABORIEAU ANNE	PROFESSEUR CERTIFIE CL EXCEPTIONNELLE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
MAYOUX CHANTAL	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	
ROSNET MESSAOUDA	PROFESSEUR CERTIFIE CLASSE NORMALE LPO ELLA FITZGERALD - VIENNE	VICE PRESIDENT DE JURY
RUCHON GILLES	INSP ACAD - INSP PEDA REGI CLAS NORM RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LPO ELLA FITZGERALD à VIENNE le jeudi 11 décembre 2025 à 08h30.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Le recteur de l'académie de Grenoble,

Philippe Dulbecco

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours

DEC Pôle Supérieur
Réf N° DECPOLESUP/XIII/25/330
Affaire suivie par le bureau des VAE
04 76 74 75 15/ 75 79/ 75 44
Mél : dec.vae@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N°DECPOLESUP/XIII/25/330 du 27 novembre 2025

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-1 à D337-25-1 portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle et notamment les articles D337-22 et D337-23 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-26 à D337-50 -1 portant règlement général du brevet d'études professionnelles et notamment les articles D337-46 à D337-50 ;
- Vu le Code de l'Education, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire et notamment les articles D337-158 et D337-158-1 ;
- Vu la circulaire n°2019-010 du 30 janvier 2019 relative à la procédure de validation des acquis de l'expérience ;

Article 1 : Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP Agent de sécurité, est composé comme suit pour la session 2025 :

BELLE FABIENNE	AGENT CONTRACTUEL 2ND DEGRE 1ERE CAT. LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	
COQUATRIX ANTOINE	PROFESSIONNEL MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
PYTLAK VALERIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP LYC METIER GUYNEMER - GRENOBLE CEDEX 1	VICE PRESIDENT DE JURY

Article 2 : Le jury se réunira au LP LYC METIER GUYNEMER à GRENOBLE CEDEX 1 le vendredi 16 janvier 2026 à 11h00.

Article 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie,

Philippe Dulbecco

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-01-0093
Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société AMBUL'AIN

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles du 18 novembre 2025, déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIEES sous la référence n° 27769627 ;

ARRÊTE

Article 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres dans le cadre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale est délivré à :

AMBUL'AIN
185 Chemin de Pellerat
01140 GARNERANS
Gérants : Monsieur David DUPERRAY et Madame Laure DUPERRAY

N° d'agrément : **012025003**

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

Allée des Artisans – 01600 TREVOUX – secteur de garde 7 – COTIERE VAL-DE-SAONE SUD

Article 3 : L'ambulance et le VSL associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)
La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur de l'agence régionale de santé.

Article 6: l'arrêté 2025-01-0060 du 15 septembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBUL'AIN est abrogé ;

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 8 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 05 décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, chargée de mission pôle Offre de Santé Territorialisée

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
CS 93383
69418 LYON CEDEX 03

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2025-01-0094

Portant modification de la dotation globale de financement 2025 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) – 114 bis boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA). N° FINESS EJ : 75 071 340 6 - N° FINESS ET : 01 000 756 5

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 publiée au Journal officiel du 28 février 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 4 août 2025 publié au Journal officiel du 7 août 2025 fixant pour l'année 2025 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2025/71 du 7 août 2025 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2025 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Ain du 13 novembre 2009 portant autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes n° 2012-309 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) situé 114 bis boulevard de Brou géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2025-01-0037 du 6 novembre 2025 portant détermination de la dotation globale de financement 2025 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ANPAA de Bourg-en-Bresse (N° FINESS 01 000 756 5), géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2025 transmises par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1er : Du 1er janvier au 31 décembre 2025, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Bourg-en-Bresse géré par l'Association Nationale Prévention Alcool Addictologie (ANPAA) N° FINESS 01 000 756 5 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont 15 000 euros de CNR*	107 564 €	1 474 050€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont 5000 euros de CNR*	1 180 734 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont 10 300 euros de CNR*	185 752 €	
Recettes	**Groupe I** Produits de la tarification	1 421 050 €	1 474 050€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 000 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CSAPA ANPAA de Bourg-en-Bresse (N° FINESS 01 000 756 5) géré par l'ANPAA est fixée à **1 421 050 euros.**
La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 30 300 euros.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2026, la dotation provisoire du CSAPA généraliste géré par l'ANPAA à verser au titre de l'exercice 2026 est fixée à 1 390 750 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 09 DEC. 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Sidonie JIQUEL

Arrêté ARS N°2025-14-0513 **Arrêté Départemental n°2025-2025-7331**

Portant extension de capacité de 11 places au sein de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM L'ENVOLEE » situé à L'ISLE D'ABEAU (38080) et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure

Gestionnaire : ASSOCIATION ENVOL ISERE AUTISME

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu les arrêtés conjoints n°2008-6282(E)/2008-6512(CD) du 15 juillet 2008 et n°2009-7253(E)/2009-6574(D) du 29 juin 2009 portant autorisation à l'association « ENVOL ISERE AUTISME » de créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées atteintes d'autisme et de troubles envahissants du développement, à l'ISLE D'ABEAU ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0096 et Départemental n°2021-2109 du 1er juin 2021 portant extension de capacité de 5 places du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « l'Envolée » sis à l'ISLE d'ABEAU (38 080) détenue par l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que dans le cadre de la réduction des inégalités territoriales de l'offre, objectif du PRS Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, le département de l'Isère est considéré comme département priorité 1 pour le développement de l'offre médico-sociale ;

Considérant la demande du gestionnaire du 4 août 2023, et ses pièces complémentaires reçues les 22 septembre et 19 octobre 2023, pour bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu et développer l'offre « hors les murs » ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ENVOL ISERE AUTISME » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé « FAM L'ENVOLEE » sis 29 rue du Creuzat à L'ISLE D'ABEAU (38080) est modifiée par :

- le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de 15 ans à compter du 15 juillet 2023 ;
- une extension de capacité de 11 places.

La capacité de la structure passe ainsi de 38 places à 49 places réparties comme suit :

- A compter de 2025, 44 places dont :
- Site de L'Isle d'Abeau : 33 places dont 3 d'hébergement temporaire
- En hors les murs sur les communes de Villefontaine (5 places) et de Bourgoin Jallieu (6 places)

- A compter de 2028 : 49 places dont :
- Site de L'Isle d'Abeau : 44 places dont 3 d'hébergement temporaire ;
- En hors les murs sur la commune de Villefontaine (5 places).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 48 %.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation d'extension des places est conditionnée au résultat de la visite de conformité de chaque nouveau site mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 15 juillet 2023, soit le 15 juillet 2038, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 05/12/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

P/Le Président
du Département de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Famille
Alexis BARON

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : **ENVOL ISERE AUTISME**
Adresse : 29 rue du Creuzat - 38080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS EJ : 38 001 199 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement principal : FAM L'ENVOLEE
Adresse : 29 rue du Creuzat - BP 10026 - 38080 L'ISLE D'ABEAU
N° FINESS ET : 38 001 203 9
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	35	ARS n°2021-14-0096 et Départemental n°2021-2109	30	Le présent arrêté
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	437 Troubles du spectre de l'autisme	3		3	ARS n°2021-14-0096 et Départemental n°2021-2109

** 5 places hors les murs*
*** 11 places sont créées en 2025 dont 6 sont installées temporairement en hors les murs*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	02/01/2018

Etablissement secondaire : FAM L'ENVOLEE - SITE VILLEFONTAINE
Adresse : 8 et 10 rue du Pivolay - 38090 VILLEFONTAINE
N° FINESS ET : 38 002 916 5
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	22 Accueil de nuit	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	5*	Le présent arrêté

** Places dites « hors les murs »*

Etablissement secondaire : **FAM L'ENVOLEE - SITE BOURGOIN JALLIEU**
Adresse : 78 et 80 rue du Bois de la Casse - 38300 BOURGOIN JALLIEU
N° FINESS ET : 38 002 917 3
Catégorie : 448 - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour Personnes handicapées (EAM)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	22 Accueil de nuit	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	6*	Le présent arrêté

** Places dites « hors les murs » installées provisoirement. Ces places seront à compter du 01/01/2028 redéployées sur le site principal situé au 29 rue du Creuzat - BP 10026 - 38080 L'ISLE D'ABEAU.*

Arrêté ARS n°2025-14-0567 **Arrêté Métropole n° 2025-DSHE-DVE-EPA-11-001**

Portant extension de capacité de 2 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence des Canuts » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300)

GESTIONNAIRE : OMERIS RESEAU FRANCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma directeur Métropolitain en faveur dans personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2023-2027 approuvé par délibération n°2023-1728 du 23 juin 2023 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8558 et Métropole de Lyon 2017/DSHE/DVE/EPA/01/017 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL « Résidence des Canuts » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence des Canuts » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0278 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002 du 30 décembre 2021 portant notamment cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence des Canuts » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) au bénéfice de la SAS « OMERIS Réseau France » ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0177 et Métropole de Lyon n° 2025-DSHE-DVE-EPA-03-008 du 11 avril 2025 portant transformation d'une place d'hébergement permanent en hébergement temporaire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence des Canuts » situé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 juin 2025 pour une extension de capacité de deux places de son unité de vie protégée afin de renforcer son dispositif d'accompagnement à destination des personnes présentant des pathologies neuro-évolutives et répondre ainsi aux besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la société OMERIS Réseau France pour une extension de capacité d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Résidence des Canuts » sis 22 rue Pasteur à CALUIRE-ET-CUIRE (69300) à compter de 2025.

La capacité globale de la structure passe ainsi de 76 à 78 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 65 places d'hébergement permanent dont 15 places correspondant à l'unité de vie protégée (UVP),
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 12 places d'accueil de jour.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence des Canuts pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 02 décembre 2025
En trois exemplaires

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale
Astrid LESBROS

Pour le Président de
la Métropole de Lyon,
Le Vice-Président délégué,

Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : **Extension de capacité**

Entité juridique : **OMERIS RESEAU FRANCE**
Adresse : 22 rue Pasteur 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS EJ : 69 005 086 9
Statut : 95 - Société par actions simplifiée (S.A.S.)

Etablissement : **EHPAD RESIDENCE DES CANUTS**
Adresse : 22 rue Pasteur - 69300 CALUIRE ET CUIRE
N° FINESS ET : 69 003 173 7
Catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Référence dernier arrêté**	**Capacité**	**Référence dernier arrêté**
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	50	ARS n°2025-14-0177 et Métropole de Lyon n° 2025-DSHE-DVE-EPA-03-008	50	ARS n°2025-14-0177 et Métropole de Lyon n° 2025-DSHE-DVE-EPA-03-008
924 Accueil pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13	ARS n°2021-14-0278 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	15	Le présent arrêté
924 Accueil pour Personnes Âgées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2021-14-0278 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002	12	ARS n°2021-14-0278 et Métropole de Lyon n°2021-DSHE-DVE-EPA-12-002
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	1	ARS n°2025-14-0177 et Métropole de Lyon n° 2025-DSHE-DVE-EPA-03-008	1	ARS n°2025-14-0177 et Métropole de Lyon n° 2025-DSHE-DVE-EPA-03-008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2025-14-0599

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficultés d'apprentissage de la Drôme (APEDA DROME) pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » situé à BOURG LES VALENCE (26500) au profit de l'Association APAJH DE LA DROME

Ancien gestionnaire (cédant) : Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficultés d'apprentissage de la Drôme (APEDA Drôme)

Nouveau gestionnaire (cessionnaire) : APAJH de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0427 du 17 novembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à APAJH DE LA DROME pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » à BOURG LES VALENCE (26500) à compter du 20 août 2023 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0233 du 4 juin 2024 portant changement d'adresse du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » situé à BOURG LES VALENCE (26500) ;

Considérant le courriel de demande de cession adressé le 27 mars 2025 à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par l'Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficultés d'apprentissage de la Drôme (APEDA DROME), titulaire et cédante de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA », et l'Association « APAJH DE LA DROME », cessionnaire ; ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession transmis à la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le projet de traité de fusion absorption entre l'Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficultés d'apprentissage de la Drôme (APEDA DROME) et l'APJAH de la Drôme ;
Considérant les délibérations favorables rendues par le Comité Social et Economique du 8 juillet 2025 ;

Considérant le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du Conseil d'Administration d'APEDA DROME du 16 mai 2025 ;

Considérant le les délibérations de l'assemblée générale du Conseil d'Administration De l'APAJH DROME du 5 juin 2025 ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association de parents et de professionnels pour enfants et adultes en difficultés d'apprentissage de la Drôme (APEDA DROME) pour le fonctionnement du Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile « SESSAD TLA TSA APAJH APEDA » sis 6 Place Alain Bombard à BOURG LES VALENCE (26500) est cédée à l'Association « APAJH DE LA DROME » à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux*

caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession d'autorisation entre l'Association APEDA Drôme (TLA) et l'APAJH de la Drôme

Ancienne entité juridique : ASSOCIATION APEDA DROME (TLA)
Adresse : 64 Allée du Concept - Bâtiment B - 26500 BOURG LES VALENCE
N° FINESS EJ : 26 001 764 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle entité juridique : APAJH DE LA DROME
Adresse : 64 Allée du Concept - Bâtiment B - 26500 BOURG LES VALENCE
N° FINESS EJ : 26 001 332 1
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : SESSAD TLA TSA APAJH APEDA
Adresse : 82 Allée du Concept - 26500 BOURG LES VALENCE
N° FINESS ET : 26 001 765 2
Catégorie : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Équipements :

Triplet					Âges
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	9	ARS n°2023-14-0427	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique*	25		0-20 ans
840 Accompagnement précoce de jeunes enfants	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	7		3-6 ans

** Public : TSLA (Troubles Spécifiques du Langage et des Apprentissages)*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE**	02/01/2017
02	CPM	01/01/2019
03	UEMA	02/01/2016

*** PCPE : Le SESSAD intègre en sus 1 PCPE TLA, dénommée SCA TLA (capacité de 25 places en File Active) et 1 PCPE TSA, dénommée SCA TSA (capacité de 9 places en File Active) pour les enfants et adolescents de 5 à 15ans et 11 mois.*

Arrêté ARS n° 2025 -14-0662 **Arrêté Départemental n°25_DS_0347**

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (S.AM.S.A.H.) « SAMSAH Drôme Ardèche » situé à Portes-Lès-Valence (26800)

Gestionnaire : Association LADAPT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte autonomie (PRIAC) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2010/4382 et départemental n°10_DS_0783 du 16 décembre 2010 portant transformation du service expérimental bi-départemental Drôme-Ardèche d'accompagnement médico-social pour adultes cérébrolésées (35 places) en un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) Drôme-Ardèche pour personnes cérébrolésés et pathologies frontières, avec extension de capacité de 3 places (soit 38 places) ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2023-14-0283 et départemental n°2023_DS_02882 du 26 septembre 2023 portant modification de fonctionnement du SAMSAH « SAMSAH DROME ARDECHE » par extension de capacité de 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiés à un public trouble du spectre de l'autisme, changement d'adresse et de dénomination de l'entité juridique ;

Vu l'arrêté de l'Agence régional de santé n°2025-14-0634 du 21 novembre 2025 portant changement d'adresse et d'immatriculation dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de l'association LADAPT pour ses établissements et services bénéficiant d'une autorisation délivrée par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour une durée de quinze ans ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'*Association LADAPT* pour le fonctionnement de Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (S.AM.S.A.H.) « SAMSAH Drôme Ardèche » sis 73 Boulevard Pierre Tezier – 26000 VALENCE est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 1 janvier 2026.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, soit le 1 janvier 2041 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
Le directeur de l'autonomie,

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de la Drôme
Chef du service gestion administration et financière MDA

Véronique BEGOT

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SAMSAH de LADAPT Drôme-Ardèche pour une durée de 15 ans à compter du 1 janvier 2026

Entité juridique :	**LADAPT**
Adresse :	21 rue des Ardennes – 75019 PARIS
N° FINESS EJ :	75 007 814 9
Statut :	61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement :	**SAMSAH de LADAPT Drôme Ardèche**
Adresse :	Le Safran – 73 Boulevard Pierre Tezier – 26000 VALENCE
N° FINESS ET :	26 000 881 8
Catégorie :	445 – Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (S.A.M.S.A.H.)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Renouvellement
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	28	ARS n°2023-14-0283 et départemental n°2023_DS_02882
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	438 – cérébrolésés	38*	ARS n°2023-14-0283 et départemental n°2023_DS_02882
966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2023-14-0283 et départemental n°2023_DS_02882

*Dont 30 places en Drôme et 8 places en Ardèche

CONVENTION :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
1	CPOM	06/07/2022
2	PCPE*	01/11/2018

*Le PCPE est une plateforme d'appui aux environnement non spécialisés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

LA DRÔME – LE DÉPARTEMENT

Arrêté N° 2025 -14- 0592

Arrêté Départemental n° 25_DS_0331

Portant modification des autorisations de fonctionnement des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) par :

- **Extension de 2 places du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) sans augmentation de capacité pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD La Manoudière » situé à MONTELIMAR (26216)**
- **Création d'un PASA de 14 places pour l'EHPAD « de DIEULEFIT » situé à DIEULEFIT (26220)**

Gestionnaire : Groupement Hospitalier Portes de Provence (GHPP)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'instruction DGCS/SD.3A/DREES/DMSI/2019/180 du 19 juillet 2019 relative à l'enregistrement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) des dispositifs spécifiques de prise en charge et d'accompagnement adapté des personnes âgées atteintes de maladies neuro-dégénératives et de leurs proches-aidants (PASA, UHR, PFR et ESA)

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2016-7616 et Départemental n°16_DS_00394 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Manoudière » situé à MONTELIMAR, « EHPAD de DIEULEFIT » situé à DIEULEFIT, « EHPAD Roche Colombe » situé à MONTELIMAR, « EHPAD Les Portes de Provence » à DONZERE, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2017-5020 et Départemental n°17_DS_0304 du 26 septembre 2017 portant autorisation du pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « La Manoudière » situé à MONTELIMAR ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2019-14-0231 et Départemental n°19_DS_0459 du 31 décembre 2019 portant modification de la capacité de l'EHPAD « de Dieulefit » situé à DIEULEFIT ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2023-14-0354 et Départemental n°23_DS_0296 portant notamment sur la recomposition de l'offre par le transfert des 12 places de l'EHPAD « Roche Colombe » au sein de l'EHPAD « de Dieulefit » et fermeture de l'activité médico-sociale de l'établissement ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence régionale de santé n°2025-14-0030 et Départemental n°25_DS_0041 du 13 février 2025 portant création d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Manoudière » situé à MONTELIMAR (26216) ;

Considérant l'appel à candidature publié le 25 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes pour la création de 60 pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) sur la région Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de pôles d'activités et de soins adaptés (PASA), établi conformément à la circulaire n° DGCS/SD3A/5C/DPS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 arrêté du 27 avril 2022 susvisée et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission régionale sur le dossier présenté par le Groupement Hospitalier Portes de Provence de la Drôme pour que l'EHPAD « de Dieulefit » soit porteur d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ;

Considérant la demande formulée par le Groupement Hospitalier Portes de Provence, par courrier en date du 30 mai 2025, relative à l'extension de deux places supplémentaires du PASA de l'EHPAD « La Manoudière »

Considérant que le PASA permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Groupement Hospitalier Portes de Provence pour l'établissement d'hébergement pour personnes agées dépendantes « EHPAD La Manoudière » sis Rue du Coucourdier – 26216 MONTELIMAR est modifiée par l'extension de 2 places au sein du pôle d'activité et de soins adaptés de l'établissement sans augmentation de capacité, à partir du 01 janvier 2026.

La capacité globale de l'établissement est ainsi maintenue à 112 places :

- 99 places d'hébergement permanent dont 10 places dédiées à une unité de vie protégée Alzheimer ;
- 3 places d'hébergement temporaire dont 2 places dédiées à une unité de vie protégée Alzheimer ;
- 10 places d'accueil de jour ;
- Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;
- Un centre de ressource territorial pour personnes âgées.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au Groupement Hospitalier Portes de Provence pour l'établissement d'hébergement pour personnes agées dépendantes « EHPAD de Dieulefit » sis place du champs de Mars – 26220 Dieulefit est modifiée par la création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de l'établissement sans augmentation de capacité, à partir du 01 janvier 2026.

La capacité globale de l'établissement est ainsi maintenue à 90 places :

- 87 places d'hébergements permanents ;
- 3 places d'hébergement temporaire ;
- Un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places ;

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Manoudière » et de l'EHPAD « de Dieulefit » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 5 décembre 2025

P/La Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes Par délégation, Le directeur de l'autonomie,	Le Président du Conseil départemental de la Drôme
Raphaël GLABI	Véronique GEOURJON REYNE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS :

- Extension de capacité du PASA de 12 à 14 places pour l'EHPAD La Manoudière
- Création d'un PASA de 14 places pour l'EHPAD de DIEULEFIT

Entité juridique :	**Groupes Hospitalier Portes de Provence**
Adresse :	Quartier Beausseret – BP 249 – 26216 MONTELIMAR CEDEX
N° FINESS EJ :	26 000 004 7
Statut :	21 – Etablissement public communal hospitalier

Etablissement :	**EHPAD La Manoudière**
Adresse :	Rue du Coucourdier – BP249 – 26216 MONTELIMAR CEDEX
N° FINESS ET :	26 000 568 1
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	89	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296	89	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296
924 – Accueil personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296	10	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	1	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296	1	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11- Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296	2	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296
924 – Accueil personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296	10	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296
961 -Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	Ars n°2023-14-0354 et départemental n°23_DS_0296	0*	Le présent arrêté
412 – Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 – tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	Ars n°2025-14-0030 et départemental n°25_DS_0041	/ (Pas de nombre de place)	Ars n°2025-14-0030 et départemental n°25_DS_0041

*Ce triplet correspond au PASA de 14 places

Zone d'intervention du Centre de ressources territorial (C.R.T.) : Filière gérontologique Montilienne

CA Montélimar Agglomération : Allan, Ancône, La Bâtie-Rolland, Bonlieu-sur-Roubion, Charols, Châteauneuf-du-Rhône, Cléon-d'Andran, Condillac, La Coucourde, Espeluche, La Laupie, Manas, Marsanne, Montboucher-sur-Jabron, Montélimar, Portes-en-Valdaine, Puygiron, Puy-Saint-Martin, Rochefort-en-Valdaine, Roynac, Saint-Gervais-sur-Roubion, Saint-Marcel-lès-Sauzet, Saulce-sur-Rhône, Sauzet, Savasse, La Touche, Les Tourrettes.
CC Dieulefit-Bourdeaux : Aleyrac, La Bégude-de-Mazenc, Bézaudun-sur-Bîne, Bourdeaux, Bouvières, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Montjoux, Orcinas, Le Poët-Laval, Pont-de-Barret, Rochebaudin, Roche-Saint-Secret-Béconne, Salettes, Souspierre, Teyssières, Les Tonils, Truinas, Vesc.
CC Drôme Sud Provence : La Baume-de-Transit, Bouchet, Clansayes, Donzère, La Garde-Adhémar, Les Granges-Gontardes, Malataverne, Pierrelatte, Rochegude, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Solérieux, Suze-la-Rousse, Tulette.
CC du Val de Drôme en Biovallée : Félines-sur-Rimandoule, Francillon-sur-Roubion, Mornans, Le Poët-Célard, Soyans.
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan : Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Colonzelle, Grignan, Montbrison-sur-Lez, Montjoyer, Montségur-sur-Lauzon, Le Pègue, Réauville, Roussas, Rousset-les-Vignes, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Salles-sous-Bois,Taulignan, Valaurie.

Conventions:

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2018

Etablissement secondaire : EHPAD LES PORTES DE PROVENCE
Adresse : 20 rue Maurice René Simmonet - 26290 DONZERE
N° FINESS ET : 26 001 874 2
Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	34	ARS n°2016-7616 et Départemental n°16_DS_00394
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-7616 et Départemental n°16_DS_00394
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	702 Personnes Handicapées Vieillissantes	12	ARS n°2016-7616 et Départemental n°16_DS_00394
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	ARS n°2016-7616 et Départemental n°16_DS_00394

Conventions:

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2018

Etablissement secondaire : EHPAD DE DIEULEFIT

Adresse : Place du Champ de Mars - 26220 DIEULEFIT

N° FINESS ET : 26 000 916 2

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité autorisée**	**Dernier arrêté**
924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	87	ARS n°2023-14-0354 et Départemental n° 23_DS_0296
657 Accueil temporaire pour personnes âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	3	ARS n°2023-14-0354 et Départemental n° 23_DS_0296
961 -Pôle d'activités et de soins adaptés	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	Le présent arrêté

*Ce triplet correspond au PASA de 14 places

Conventions:

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/12/2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1256

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781810
HOSPICES CIVILS DE LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0832 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **308 082 440 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **252 794 987 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **927 921 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **6 624 731 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **463 088 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **47 271 713 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **46 642 239 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **37 491 334 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 150 905 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **20 536 138 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **19 183 531 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **1 352 607 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **35 982 147 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *33 555 468 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *38 552 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *2 388 127 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **1 074 797 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **11 546 389 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **9 485 130 €**
  - Aide à la contractualisation : **2 061 259 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **681 071 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 481 809 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **112 500 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **134 000 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 627 261 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **314 426 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **49 696 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 157 147 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 157 147 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **436 422 060 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **217 354 624 €**, soit un douzième correspondant à **18 112 885 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **55 287 453 €**, soit un douzième correspondant à **4 607 288 €**.

- *dont CPO : 927 921 €, soit un douzième correspondant à 77 327 €.*
- *dont FAG : 6 624 731 €, soit un douzième correspondant à 552 061 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 463 088 €, soit un douzième correspondant à 38 591 €.*
- *dont DPU : 47 271 713 €, soit un douzième correspondant à 3 939 309 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **36 436 373** €, soit un douzième correspondant à **3 036 364 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 150 905 €**, soit un douzième correspondant à **762 575 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 091 226 €**, soit un douzième correspondant à **1 674 269 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 291 384 €**, soit un douzième correspondant à **2 857 616 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 32 660 747 €, soit un douzième correspondant à 2 721 729 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 38 552 €, soit un douzième correspondant à 3 213 €*
- *dont dotation de transition SMR : 1 592 085 €, soit un douzième correspondant à 132 674 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 074 797 €**, soit un douzième correspondant à **89 566 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **10 324 243 €**, soit un douzième correspondant à **860 354 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **681 071 €**, soit un douzième correspondant à **56 756 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 321 224 €**, soit un douzième correspondant à **693 435 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **972 409 €**, soit un douzième correspondant à **81 034 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 157 147 €**, soit un douzième correspondant à **96 429 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 696 €**, soit un douzième correspondant à **4 141 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **314 426 €**, soit un douzième correspondant à **26 202 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **32 958 914 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1257

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780080
CHU GRENOBLE-ALPES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0833 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **144 314 400 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **110 435 894 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **774 006 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **3 679 328 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **157 690 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **29 267 482 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 620 208 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **10 503 389 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **4 116 819 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **8 887 001 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **13 848 857 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *11 395 550 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *662 468 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *1 790 839 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **353 495 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **3 961 627 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **2 816 692 €**
  - Aide à la contractualisation : **1 144 935 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **260 691 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **7 105 005 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **126 927 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **933 671 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **209 541 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 969 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 329 359 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 329 359 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **195 967 751 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **82 930 776 €**, soit un douzième correspondant à **6 910 898 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 878 506 €**, soit un douzième correspondant à **2 823 210 €**.

- *dont CPO : 774 006 €, soit un douzième correspondant à 64 501 €.*
- *dont FAG : 3 679 328 €, soit un douzième correspondant à 306 611 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 157 690 €, soit un douzième correspondant à 13 141 €.*
- *dont DPU : 29 267 482 €, soit un douzième correspondant à 2 438 957 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **10 081 228** €, soit un douzième correspondant à **840 102 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 116 819 €**, soit un douzième correspondant à **343 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 672 953 €**, soit un douzième correspondant à **722 746 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 957 959 €**, soit un douzième correspondant à **1 079 830 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 11 101 598 €, soit un douzième correspondant à 925 133 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 662 468 €, soit un douzième correspondant à 55 206 €*
- *dont dotation de transition SMR : 1 193 893 €, soit un douzième correspondant à 99 491 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **353 495 €**, soit un douzième correspondant à **29 458 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **3 931 090 €**, soit un douzième correspondant à **327 591 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **260 691 €**, soit un douzième correspondant à **21 724 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 994 687 €**, soit un douzième correspondant à **582 891 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **126 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 577 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **545 610 €**, soit un douzième correspondant à **45 468 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 329 359 €**, soit un douzième correspondant à **110 780 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 969 €**, soit un douzième correspondant à **1 414 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **209 541 €**, soit un douzième correspondant à **17 462 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **13 867 219 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1258

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420784878
CHU SAINT-ETIENNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0834 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **84 330 134 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **61 951 190 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **615 215 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **1 563 639 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **416 087 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **19 784 003 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 573 511 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **5 653 475 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 920 036 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **6 662 687 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 590 706 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *6 410 950 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *1 291 379 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *888 377 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **356 861 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 821 337 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **1 533 316 €**
  - Aide à la contractualisation : **288 021 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **161 991 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **48 641 148 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 363 330 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 237 173 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **559 567 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **114 802 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 580 306 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 580 306 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **172 993 553 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **57 613 181 €**, soit un douzième correspondant à **4 801 098 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 378 944 €**, soit un douzième correspondant à **1 864 912 €**.

- *dont CPO : 615 215 €, soit un douzième correspondant à 51 268 €.*
- *dont FAG : 1 563 639 €, soit un douzième correspondant à 130 303 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 416 087 €, soit un douzième correspondant à 34 674 €.*
- *dont DPU : 19 784 003 €, soit un douzième correspondant à 1 648 667 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **5 632 084** €, soit un douzième correspondant à **469 340 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 920 036 €**, soit un douzième correspondant à **243 336 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 498 825 €**, soit un douzième correspondant à **541 569 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 945 148 €**, soit un douzième correspondant à **662 096 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 6 061 518 €, soit un douzième correspondant à 505 127 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 1 291 379 €, soit un douzième correspondant à 107 615 €*
- *dont dotation de transition SMR : 592 251 €, soit un douzième correspondant à 49 354 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **356 861 €**, soit un douzième correspondant à **29 738 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 788 076 €**, soit un douzième correspondant à **149 006 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **161 991 €**, soit un douzième correspondant à **13 499 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 361 120 €**, soit un douzième correspondant à **4 030 093 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 317 764 €**, soit un douzième correspondant à **109 814 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 108 818 €**, soit un douzième correspondant à **259 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 580 306 €**, soit un douzième correspondant à **631 692 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 802 €**, soit un douzième correspondant à **9 567 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **559 567 €**, soit un douzième correspondant à **46 631 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **13 861 459 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1259

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780989
CHU CLERMONT-FERRAND

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0835 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **121 210 088 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **95 715 818 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **722 860 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **2 602 233 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **339 947 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **21 829 230 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 167 014 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 052 858 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **3 114 156 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 975 805 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 333 111 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 852 724 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-519 613 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **66 212 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **884 052 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **653 841 €**
  - Aide à la contractualisation : **230 211 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **93 149 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **21 190 534 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 940 815 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **263 534 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **62 759 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 704 789 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 774 992 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **170 962 065 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **78 947 164 €**, soit un douzième correspondant à **6 578 930 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 494 270 €**, soit un douzième correspondant à **2 124 523 €**.

- *dont CPO : 722 860 €, soit un douzième correspondant à 60 238 €.*
- *dont FAG : 2 602 233 €, soit un douzième correspondant à 216 853 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 339 947 €, soit un douzième correspondant à 28 329 €.*
- *dont DPU : 21 829 230 €, soit un douzième correspondant à 1 819 103 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **8 731 906** €, soit un douzième correspondant à **727 659 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 114 156 €**, soit un douzième correspondant à **259 513 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 827 846 €**, soit un douzième correspondant à **402 321 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 435 345 €**, soit un douzième correspondant à **202 946 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 781 754 €, soit un douzième correspondant à 231 813 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -346 409 €, soit un douzième correspondant à -28 867 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 212 €**, soit un douzième correspondant à **5 518 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **875 050 €**, soit un douzième correspondant à **72 921 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **93 149 €**, soit un douzième correspondant à **7 762 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 080 700 €**, soit un douzième correspondant à **1 756 725 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 554 200 €**, soit un douzième correspondant à **129 517 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 774 992 €**, soit un douzième correspondant à **481 249 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **62 759 €**, soit un douzième correspondant à **5 230 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **263 534 €**, soit un douzième correspondant à **21 961 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **12 776 775 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1260

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000880
CLCC LEON BERARD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0836 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 491 504 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **23 491 504 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **7 842 994 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **6 491 748 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 351 246 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **31 334 498 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **22 146 951 €**, soit un douzième correspondant à **1 845 579 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **6 342 916** €, soit un douzième correspondant à **528 576 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 351 246 €**, soit un douzième correspondant à **112 604 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **2 486 759 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1261

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010007987
CH PUBLIC HAUTEVILLE-LOMPNES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0838 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **494 625 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **494 625 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 419 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **7 978 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **25 441 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **12 246 697 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *10 292 838 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *227 474 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *1 726 385 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 834 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **446 283 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **36 917 €**
  - Aide à la contractualisation : **409 366 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **185 682 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 575 540 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **410 343 €**, soit un douzième correspondant à **34 195 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **7 978** €, soit un douzième correspondant à **665 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 441 €**, soit un douzième correspondant à **2 120 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 467 194 €**, soit un douzième correspondant à **955 599 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 10 088 797 €, soit un douzième correspondant à 840 733 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 227 474 €, soit un douzième correspondant à 18 956 €*
- *dont dotation de transition SMR : 1 150 923 €, soit un douzième correspondant à 95 910 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **168 834 €**, soit un douzième correspondant à **14 070 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **398 584 €**, soit un douzième correspondant à **33 215 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **185 682 €**, soit un douzième correspondant à **15 474 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 055 338 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1262

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010008407
CH HAUT-BUGEY (Oyonnax/Nantua)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0839 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 010 280 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 439 309 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 570 971 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **250 779 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **49 944 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **200 835 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 577 690 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **661 727 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *917 828 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-256 101 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 026 334 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **1 026 334 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 642 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 546 452 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **939 468 €**, soit un douzième correspondant à **78 289 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 570 971 €**, soit un douzième correspondant à **297 581 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 3 570 971 €, soit un douzième correspondant à 297 581 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **15 032** €, soit un douzième correspondant à **1 253 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **200 835 €**, soit un douzième correspondant à **16 736 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 546 458 €**, soit un douzième correspondant à **128 872 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **732 432 €**, soit un douzième correspondant à **61 036 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 903 166 €, soit un douzième correspondant à 75 264 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -170 734 €, soit un douzième correspondant à -14 228 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **24 635 €**, soit un douzième correspondant à **2 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 642 €**, soit un douzième correspondant à **1 637 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **587 457 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1263

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780062
CH BUGEY-SUD (ex-Belley)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0840 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 624 455 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 222 403 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **576 988 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 825 064 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **204 850 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **9 975 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **194 875 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **540 429 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 429 130 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-888 701 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **53 602 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **53 602 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **37 848 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 461 184 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **666 273 €**, soit un douzième correspondant à **55 523 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 402 052 €**, soit un douzième correspondant à **200 171 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 576 988 €, soit un douzième correspondant à 48 082 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 825 064 €, soit un douzième correspondant à 152 089 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **194 875 €**, soit un douzième correspondant à **16 240 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **798 261 €**, soit un douzième correspondant à **66 522 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 390 728 €, soit un douzième correspondant à 115 894 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -592 467 €, soit un douzième correspondant à -49 372 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **48 147 €**, soit un douzième correspondant à **4 012 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **37 848 €**, soit un douzième correspondant à **3 154 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **345 622 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1264

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780054
CH BOURG-EN-BRESSE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0841 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **18 260 004 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **10 935 126 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **349 442 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **89 531 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 885 905 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 894 631 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 700 158 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 194 473 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 848 095 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 911 542 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 354 069 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-442 527 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **291 712 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **232 531 €**
  - Aide à la contractualisation : **59 181 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **68 200 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **29 274 184 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **9 840 626 €**, soit un douzième correspondant à **820 052 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 324 878 €**, soit un douzième correspondant à **610 406 €**.

- *dont CPO : 349 442 €, soit un douzième correspondant à 29 120 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 89 531 €, soit un douzième correspondant à 7 461 €.*
- *dont DPU : 6 885 905 €, soit un douzième correspondant à 573 825 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 542 651** €, soit un douzième correspondant à **211 888 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 194 473 €**, soit un douzième correspondant à **99 539 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 643 803 €**, soit un douzième correspondant à **386 984 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 021 452 €**, soit un douzième correspondant à **168 454 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 316 470 €, soit un douzième correspondant à 193 039 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -295 018 €, soit un douzième correspondant à -24 585 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **288 225 €**, soit un douzième correspondant à **24 019 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 200 €**, soit un douzième correspondant à **5 683 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **2 327 025 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1265

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780092
CH MOULINS-YZEURE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0843 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **13 909 742 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **8 130 970 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **238 461 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **103 556 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 436 755 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 484 775 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 847 019 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **637 756 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 410 138 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 294 312 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 195 117 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *99 195 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **84 198 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **7 999 €**
  - Aide à la contractualisation : **76 199 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **31 926 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **26 368 623 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **337 428 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 657 392 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **230 877 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **63 761 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 721 307 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 721 307 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **55 594 479 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 749 626 €**, soit un douzième correspondant à **562 469 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 778 772 €**, soit un douzième correspondant à **481 565 €**.

- *dont CPO : 238 461 €, soit un douzième correspondant à 19 872 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 103 556 €, soit un douzième correspondant à 8 630 €.*
- *dont DPU : 5 436 755 €, soit un douzième correspondant à 453 063 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 512 492** €, soit un douzième correspondant à **126 041 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **637 756 €**, soit un douzième correspondant à **53 146 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 298 578 €**, soit un douzième correspondant à **274 882 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 213 133 €**, soit un douzième correspondant à **184 428 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 147 003 €, soit un douzième correspondant à 178 917 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 66 130 €, soit un douzième correspondant à 5 511 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 262 €**, soit un douzième correspondant à **6 772 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 926 €**, soit un douzième correspondant à **2 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 215 830 €**, soit un douzième correspondant à **2 184 653 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **337 428 €**, soit un douzième correspondant à **28 119 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **632 377 €**, soit un douzième correspondant à **52 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 721 307 €**, soit un douzième correspondant à **393 442 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **63 761 €**, soit un douzième correspondant à **5 313 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **230 877 €**, soit un douzième correspondant à **19 240 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **4 375 429 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1266

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780100
CH MONTLUCON/NERIS-LES-BAINS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0844 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **12 464 635 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **6 289 163 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **86 104 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **172 898 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 916 470 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 278 757 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **842 221 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **436 536 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 290 679 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 538 959 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 948 060 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *590 899 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **162 801 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **142 962 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **142 962 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **64 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **11 597 746 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **82 949 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 205 587 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **122 384 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 880 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 796 689 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 808 207 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **35 791 153 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 105 977 €**, soit un douzième correspondant à **342 165 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 175 472 €**, soit un douzième correspondant à **514 622 €**.

- *dont CPO : 86 104 €, soit un douzième correspondant à 7 175 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 172 898 €, soit un douzième correspondant à 14 408 €.*
- *dont DPU : 5 916 470 €, soit un douzième correspondant à 493 039 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **586 327** €, soit un douzième correspondant à **48 861 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **436 536 €**, soit un douzième correspondant à **36 378 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 228 009 €**, soit un douzième correspondant à **185 667 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 251 965 €**, soit un douzième correspondant à **354 331 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 3 858 032 €, soit un douzième correspondant à 321 503 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 393 933 €, soit un douzième correspondant à 32 828 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **162 801 €**, soit un douzième correspondant à **13 567 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **134 079 €**, soit un douzième correspondant à **11 173 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 607 €**, soit un douzième correspondant à **5 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 531 491 €**, soit un douzième correspondant à **960 958 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 949 €**, soit un douzième correspondant à **6 912 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **187 134 €**, soit un douzième correspondant à **15 595 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 808 207 €**, soit un douzième correspondant à **150 684 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 880 €**, soit un douzième correspondant à **2 573 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **122 384 €**, soit un douzième correspondant à **10 199 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **2 659 069 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1267

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780118
CH VICHY (Jacques Lacarin)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0845 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 241 552 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 698 222 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **115 729 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 398 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 276 203 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 640 453 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **921 319 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **719 134 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **4 192 086 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 500 447 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 599 638 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *900 809 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **58 708 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **352 568 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
  - Aide à la contractualisation : **123 246 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **66 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 979 712 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **888 153 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **308 374 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **26 914 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 432 115 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 432 115 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **39 687 256 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 092 300 €**, soit un douzième correspondant à **341 025 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 543 330 €**, soit un douzième correspondant à **461 945 €**.

- *dont CPO : 115 729 €, soit un douzième correspondant à 9 644 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 151 398 €, soit un douzième correspondant à 12 617 €.*
- *dont DPU : 5 276 203 €, soit un douzième correspondant à 439 684 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **790 925** €, soit un douzième correspondant à **65 910 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **719 134 €**, soit un douzième correspondant à **59 928 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 083 121 €**, soit un douzième correspondant à **340 260 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 124 607 €**, soit un douzième correspondant à **343 717 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 3 524 068 €, soit un douzième correspondant à 293 672 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 600 539 €, soit un douzième correspondant à 50 045 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 708 €**, soit un douzième correspondant à **4 892 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **344 595 €**, soit un douzième correspondant à **28 716 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 174 €**, soit un douzième correspondant à **5 515 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 918 807 €**, soit un douzième correspondant à **1 159 901 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **341 559 €**, soit un douzième correspondant à **28 463 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 432 115 €**, soit un douzième correspondant à **286 010 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 914 €**, soit un douzième correspondant à **2 243 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **308 374 €**, soit un douzième correspondant à **25 698 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **3 154 223 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1268

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070002878
CH PRIVAS-ARDECHE (Privas/La Voulte)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0847 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 552 700 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 727 841 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 824 859 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **967 416 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **718 209 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **249 207 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 655 683 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **392 669 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *710 207 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-317 538 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **35 406 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **35 406 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 389 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 631 263 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 751 618 €**, soit un douzième correspondant à **312 635 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 824 859 €**, soit un douzième correspondant à **235 405 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 824 859 €, soit un douzième correspondant à 235 405 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **708 985** €, soit un douzième correspondant à **59 082 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **249 207 €**, soit un douzième correspondant à **20 767 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 611 296 €**, soit un douzième correspondant à **217 608 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **479 532 €**, soit un douzième correspondant à **39 961 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 691 224 €, soit un douzième correspondant à 57 602 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -211 692 €, soit un douzième correspondant à -17 641 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **32 619 €**, soit un douzième correspondant à **2 718 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 389 €**, soit un douzième correspondant à **2 282 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **890 458 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1269

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070005566
CH ARDECHE MERIDIONALE (Aubenas/Vals-Les-Bains)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0848 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 431 244 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 876 377 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **1 153 985 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 400 882 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **943 751 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **453 645 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **490 106 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 157 674 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *6 975 308 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *1 182 366 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **230 567 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **590 503 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **392 446 €**
  - Aide à la contractualisation : **198 057 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **142 010 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **18 495 749 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 883 808 €**, soit un douzième correspondant à **156 984 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 554 867 €**, soit un douzième correspondant à **462 905 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 1 153 985 €, soit un douzième correspondant à 96 165 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 4 400 882 €, soit un douzième correspondant à 366 740 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **318 069** €, soit un douzième correspondant à **26 506 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **490 106 €**, soit un douzième correspondant à **40 842 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 613 864 €**, soit un douzième correspondant à **634 489 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 6 825 620 €, soit un douzième correspondant à 568 802 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 788 244 €, soit un douzième correspondant à 65 687 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **230 567 €**, soit un douzième correspondant à **19 214 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **580 920 €**, soit un douzième correspondant à **48 410 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **142 010 €**, soit un douzième correspondant à **11 834 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 401 184 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1270

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780358
CH ARDECHE-NORD (Annonay)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0849 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 197 284 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 033 343 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **122 635 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **155 274 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 886 032 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **742 098 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **223 135 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **518 963 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 355 398 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *929 425 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *425 973 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **41 277 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **41 277 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **24 345 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **10 360 402 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 181 252 €**, soit un douzième correspondant à **181 771 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 163 941 €**, soit un douzième correspondant à **430 329 €**.

- *dont CPO : 122 635 €, soit un douzième correspondant à 10 220 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 155 274 €, soit un douzième correspondant à 12 940 €.*
- *dont DPU : 4 886 032 €, soit un douzième correspondant à 407 169 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **185 583** €, soit un douzième correspondant à **15 465 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **518 963 €**, soit un douzième correspondant à **43 247 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 191 781 €**, soit un douzième correspondant à **99 315 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 907 799 €, soit un douzième correspondant à 75 650 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 283 982 €, soit un douzième correspondant à 23 665 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **38 967 €**, soit un douzième correspondant à **3 247 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 345 €**, soit un douzième correspondant à **2 029 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **775 403 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1271

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780088
CH SAINT-FLOUR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0850 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 398 067 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 263 014 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 269 562 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **149 176 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **48 375 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **100 801 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 551 336 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 429 976 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **121 360 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **4 893 225 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **76 872 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **68 419 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 560 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **434 475 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **444 997 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **11 594 652 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **774 485 €**, soit un douzième correspondant à **64 540 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 135 053 €**, soit un douzième correspondant à **261 254 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 269 562 €, soit un douzième correspondant à 189 130 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **15 957** €, soit un douzième correspondant à **1 330 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 801 €**, soit un douzième correspondant à **8 400 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 518 994 €**, soit un douzième correspondant à **126 583 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 893 225 €**, soit un douzième correspondant à **407 769 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **72 555 €**, soit un douzième correspondant à **6 046 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **444 997 €**, soit un douzième correspondant à **37 083 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 560 €**, soit un douzième correspondant à **1 047 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 419 €**, soit un douzième correspondant à **5 702 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **919 754 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1272

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780096
CH AURILLAC (Henri Mondor)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0851 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 503 491 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **7 079 519 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **288 559 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **7 135 413 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 486 929 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **810 185 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **676 744 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 275 102 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 115 680 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **159 422 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 882 944 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 001 995 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-119 051 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **823 870 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **823 870 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **53 714 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **17 282 847 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **84 179 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **740 176 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **177 772 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **48 631 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 601 734 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 601 734 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **43 961 389 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 768 983 €**, soit un douzième correspondant à **480 749 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 423 972 €**, soit un douzième correspondant à **618 665 €**.

- *dont CPO : 288 559 €, soit un douzième correspondant à 24 047 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 7 135 413 €, soit un douzième correspondant à 594 618 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **632 164** €, soit un douzième correspondant à **52 680 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **676 744 €**, soit un douzième correspondant à **56 395 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 228 302 €**, soit un douzième correspondant à **185 692 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 874 674 €**, soit un douzième correspondant à **239 556 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 954 041 €, soit un douzième correspondant à 246 170 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -79 367 €, soit un douzième correspondant à -6 614 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **70 621 €**, soit un douzième correspondant à **5 885 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 714 €**, soit un douzième correspondant à **4 476 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 191 364 €**, soit un douzième correspondant à **1 432 614 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 179 €**, soit un douzième correspondant à **7 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 551 €**, soit un douzième correspondant à **60 129 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 601 734 €**, soit un douzième correspondant à **300 145 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 631 €**, soit un douzième correspondant à **4 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **177 772 €**, soit un douzième correspondant à **14 814 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **3 462 868 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1273

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000021
CH VALENCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0853 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 016 124 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **11 139 652 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **396 691 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **134 956 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **13 344 825 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 470 770 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 979 284 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 491 486 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 537 262 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 221 218 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 423 105 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-201 887 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **1 085 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **2 098 €**
  - Aide à la contractualisation : **1 083 645 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **44 606 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **36 375 723 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **9 652 412 €**, soit un douzième correspondant à **804 368 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 876 472 €**, soit un douzième correspondant à **1 156 373 €**.

- *dont CPO : 396 691 €, soit un douzième correspondant à 33 058 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 134 956 €, soit un douzième correspondant à 11 246 €.*
- *dont DPU : 13 344 825 €, soit un douzième correspondant à 1 112 069 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 784 633** €, soit un douzième correspondant à **232 053 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 491 486 €**, soit un douzième correspondant à **124 291 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 448 986 €**, soit un douzième correspondant à **287 416 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 155 897 €**, soit un douzième correspondant à **179 658 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 290 488 €, soit un douzième correspondant à 190 874 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -134 591 €, soit un douzième correspondant à -11 216 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **81 704 €**, soit un douzième correspondant à **6 809 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 606 €**, soit un douzième correspondant à **3 717 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **2 794 685 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1274

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000047
GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE (Montélimar/Dieulefit)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0854 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 890 161 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 497 706 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **305 437 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **87 367 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 999 651 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 037 140 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **328 443 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **708 697 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 930 546 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 719 610 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 933 342 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-213 732 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **712 744 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **617 908 €**
  - Aide à la contractualisation : **94 836 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **64 619 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **17 354 820 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 929 059 €**, soit un douzième correspondant à **244 088 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 392 455 €**, soit un douzième correspondant à **616 038 €**.

- *dont CPO : 305 437 €, soit un douzième correspondant à 25 453 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 87 367 €, soit un douzième correspondant à 7 281 €.*
- *dont DPU : 6 999 651 €, soit un douzième correspondant à 583 304 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **179 166** €, soit un douzième correspondant à **14 931 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **708 697 €**, soit un douzième correspondant à **59 058 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 875 327 €**, soit un douzième correspondant à **156 277 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 740 748 €**, soit un douzième correspondant à **145 062 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 883 236 €, soit un douzième correspondant à 156 936 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -142 488 €, soit un douzième correspondant à -11 874 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **710 985 €**, soit un douzième correspondant à **59 249 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 619 €**, soit un douzième correspondant à **5 385 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 300 088 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1275

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260016910
HOPITAUX DROME-NORD (Romans/Saint-Vallier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0858 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 424 374 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 030 351 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **112 067 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **125 909 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 156 047 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **965 411 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **373 042 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **592 369 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 234 361 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 571 007 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *663 354 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **168 136 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **331 301 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **6 501 €**
  - Aide à la contractualisation : **324 800 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **50 406 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 173 989 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 225 656 €**, soit un douzième correspondant à **185 471 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 394 023 €**, soit un douzième correspondant à **532 835 €**.

- *dont CPO : 112 067 €, soit un douzième correspondant à 9 339 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 125 909 €, soit un douzième correspondant à 10 492 €.*
- *dont DPU : 6 156 047 €, soit un douzième correspondant à 513 004 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **332 996** €, soit un douzième correspondant à **27 750 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **592 369 €**, soit un douzième correspondant à **49 364 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 935 812 €**, soit un douzième correspondant à **327 984 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 3 493 576 €, soit un douzième correspondant à 291 131 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 442 236 €, soit un douzième correspondant à 36 853 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **168 136 €**, soit un douzième correspondant à **14 011 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **326 204 €**, soit un douzième correspondant à **27 184 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 406 €**, soit un douzième correspondant à **4 201 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 168 800 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1276

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380012658
GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0859 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 803 130 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **725 651 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **61 151 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 016 328 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 535 086 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **625 680 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **909 406 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 288 463 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 837 118 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *451 345 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **33 493 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 660 172 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **665 651 €**, soit un douzième correspondant à **55 471 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 077 479 €**, soit un douzième correspondant à **173 123 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 61 151 €, soit un douzième correspondant à 5 096 €.*
- *dont DPU : 2 016 328 €, soit un douzième correspondant à 168 027 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **588 274** €, soit un douzième correspondant à **49 023 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **909 406 €**, soit un douzième correspondant à **75 784 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 099 165 €**, soit un douzième correspondant à **174 931 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 798 268 €, soit un douzième correspondant à 149 856 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 300 897 €, soit un douzième correspondant à 25 075 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 493 €**, soit un douzième correspondant à **2 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **531 123 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1277

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780031
CH LA MURE (Fabrice Marchiol)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0861 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 847 753 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **868 041 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **979 712 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **48 788 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **48 788 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 338 275 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 547 152 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 083 662 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *463 490 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **33 889 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **33 889 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 109 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 834 966 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **272 539 €**, soit un douzième correspondant à **22 712 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **979 712 €**, soit un douzième correspondant à **81 643 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 979 712 €, soit un douzième correspondant à 81 643 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 788 €**, soit un douzième correspondant à **4 066 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 280 286 €**, soit un douzième correspondant à **106 691 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 369 999 €**, soit un douzième correspondant à **114 166 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 061 006 €, soit un douzième correspondant à 88 417 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 308 993 €, soit un douzième correspondant à 25 749 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **30 342 €**, soit un douzième correspondant à **2 529 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 109 €**, soit un douzième correspondant à **1 592 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **333 399 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1278

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780049
CH BOURGOIN-JALLIEU (Pierre Oudot)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0862 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 756 450 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **10 806 149 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **97 924 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 852 377 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 061 153 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **350 150 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **711 003 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 842 482 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **6 704 415 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **160 116 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **88 712 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 132 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 072 270 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 072 270 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **30 699 730 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 201 602 €**, soit un douzième correspondant à **266 800 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 950 301 €**, soit un douzième correspondant à **579 191 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 97 924 €, soit un douzième correspondant à 8 160 €.*
- *dont DPU : 6 852 377 €, soit un douzième correspondant à 571 031 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **276 852** €, soit un douzième correspondant à **23 071 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **711 003 €**, soit un douzième correspondant à **59 250 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 719 343 €**, soit un douzième correspondant à **309 945 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 540 014 €**, soit un douzième correspondant à **545 001 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **156 662 €**, soit un douzième correspondant à **13 055 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 072 270 €**, soit un douzième correspondant à **89 356 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 132 €**, soit un douzième correspondant à **1 178 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **88 712 €**, soit un douzième correspondant à **7 393 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 894 240 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1279

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780056
CH PONT-DE-BEAUVOISIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0863 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 417 569 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 489 921 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 927 648 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **157 860 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **91 350 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **66 510 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 153 481 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 612 391 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-458 910 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **96 864 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **96 864 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **81 980 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 907 754 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **409 152 €**, soit un douzième correspondant à **34 096 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 927 648 €**, soit un douzième correspondant à **160 637 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 927 648 €, soit un douzième correspondant à 160 637 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **21 350** €, soit un douzième correspondant à **1 779 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 510 €**, soit un douzième correspondant à **5 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 243 634 €**, soit un douzième correspondant à **186 970 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 549 574 €, soit un douzième correspondant à 212 465 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -305 940 €, soit un douzième correspondant à -25 495 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **91 663 €**, soit un douzième correspondant à **7 639 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 980 €**, soit un douzième correspondant à **6 832 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **403 496 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1280

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780072
CH RIVES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0864 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **329 943 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **329 943 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **78 582 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **60 000 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **18 582 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 612 108 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 408 226 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *203 882 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **71 095 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **4 095 €**
  - Aide à la contractualisation : **67 000 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 069 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 109 797 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **170 755 €**, soit un douzième correspondant à **14 230 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 582 €**, soit un douzième correspondant à **1 549 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 514 035 €**, soit un douzième correspondant à **126 170 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 378 114 €, soit un douzième correspondant à 114 843 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 135 921 €, soit un douzième correspondant à 11 327 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **62 605 €**, soit un douzième correspondant à **5 217 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 069 €**, soit un douzième correspondant à **1 506 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **148 672 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1281

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380781435
CH VIENNE (Lucien Hussel)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0867 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 246 723 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 521 589 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 725 134 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 011 920 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **422 205 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **589 715 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 155 684 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 731 532 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *424 152 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **353 638 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **235 088 €**
  - Aide à la contractualisation : **118 550 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **80 364 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 848 329 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 316 816 €**, soit un douzième correspondant à **276 401 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 725 134 €**, soit un douzième correspondant à **477 095 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 5 725 134 €, soit un douzième correspondant à 477 095 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **321 027** €, soit un douzième correspondant à **26 752 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **589 715 €**, soit un douzième correspondant à **49 143 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 934 827 €**, soit un douzième correspondant à **327 902 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 3 652 059 €, soit un douzième correspondant à 304 338 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 282 768 €, soit un douzième correspondant à 23 564 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **346 306 €**, soit un douzième correspondant à **28 859 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **80 364 €**, soit un douzième correspondant à **6 697 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 192 849 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1282

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420002495
HOPITAL DU GIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0869 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 434 757 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 575 015 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 859 742 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **387 090 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **160 948 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **226 142 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 604 653 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 511 023 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-906 370 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **622 957 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **2 120 €**
  - Aide à la contractualisation : **620 837 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **114 541 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 231 538 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 749 294 €**, soit un douzième correspondant à **145 775 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 859 742 €**, soit un douzième correspondant à **238 312 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 859 742 €, soit un douzième correspondant à 238 312 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **145 986** €, soit un douzième correspondant à **12 166 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **226 142 €**, soit un douzième correspondant à **18 845 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 820 578 €**, soit un douzième correspondant à **235 048 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 3 424 825 €, soit un douzième correspondant à 285 402 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -604 247 €, soit un douzième correspondant à -50 354 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 540 €**, soit un douzième correspondant à **5 628 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **118 203 €**, soit un douzième correspondant à **9 850 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **114 541 €**, soit un douzième correspondant à **9 545 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **675 169 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1283

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420013831
CH DU FOREZ (Feurs/Montbrison)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0871 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 132 544 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 508 364 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 624 180 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **631 579 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **329 596 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **301 983 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 986 525 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 282 999 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-296 474 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **81 743 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **81 743 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **79 230 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **10 528 359 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **378 851 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **191 100 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **23 778 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 102 597 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 102 597 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **26 136 306 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 061 196 €**, soit un douzième correspondant à **171 766 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 624 180 €**, soit un douzième correspondant à **468 682 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 5 624 180 €, soit un douzième correspondant à 468 682 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **294 684** €, soit un douzième correspondant à **24 557 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **301 983 €**, soit un douzième correspondant à **25 165 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 027 744 €**, soit un douzième correspondant à **168 978 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 225 393 €, soit un douzième correspondant à 185 449 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -197 649 €, soit un douzième correspondant à -16 471 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **76 795 €**, soit un douzième correspondant à **6 400 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 230 €**, soit un douzième correspondant à **6 603 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 466 363 €**, soit un douzième correspondant à **872 197 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **575 088 €**, soit un douzième correspondant à **47 924 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 102 597 €**, soit un douzième correspondant à **175 216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 778 €**, soit un douzième correspondant à **1 982 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **191 100 €**, soit un douzième correspondant à **15 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 985 395 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1284

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780033
CH ROANNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0872 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 411 842 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **12 477 671 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **226 282 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **151 523 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 556 366 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 168 205 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 223 853 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **944 352 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 986 893 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 350 633 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *4 371 212 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-20 579 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **146 166 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **2 425 €**
  - Aide à la contractualisation : **143 741 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **100 543 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 249 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 094 276 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 674 479 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **189 455 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **30 112 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 357 662 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 406 106 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **49 830 830 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 513 890 €**, soit un douzième correspondant à **376 158 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 934 171 €**, soit un douzième correspondant à **577 848 €**.

- *dont CPO : 226 282 €, soit un douzième correspondant à 18 857 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 151 523 €, soit un douzième correspondant à 12 627 €.*
- *dont DPU : 6 556 366 €, soit un douzième correspondant à 546 364 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **2 175 737** €, soit un douzième correspondant à **181 311 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **944 352 €**, soit un douzième correspondant à **78 696 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 880 738 €**, soit un douzième correspondant à **323 395 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 260 267 €**, soit un douzième correspondant à **355 023 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 4 273 986 €, soit un douzième correspondant à 356 166 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -13 719 €, soit un douzième correspondant à -1 143 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **133 975 €**, soit un douzième correspondant à **11 165 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **100 543 €**, soit un douzième correspondant à **8 379 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 173 119 €**, soit un douzième correspondant à **1 097 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 094 276 €**, soit un douzième correspondant à **91 190 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **843 760 €**, soit un douzième correspondant à **70 313 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 406 106 €**, soit un douzième correspondant à **200 509 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 112 €**, soit un douzième correspondant à **2 509 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **189 455 €**, soit un douzième correspondant à **15 788 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **3 391 946 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1285

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780652
CH FIRMINY (Le Corbusier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0873 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 719 295 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 552 024 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 167 271 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **863 279 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **295 393 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **567 886 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 869 830 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 006 060 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 950 776 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *55 284 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **844 346 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **237 387 €**
  - Aide à la contractualisation : **606 959 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **82 773 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **15 385 583 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **2 196 699 €**, soit un douzième correspondant à **183 058 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 167 271 €**, soit un douzième correspondant à **347 273 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 4 167 271 €, soit un douzième correspondant à 347 273 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **295 393** €, soit un douzième correspondant à **24 616 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **567 886 €**, soit un douzième correspondant à **47 324 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 761 853 €**, soit un douzième correspondant à **313 488 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 921 875 €**, soit un douzième correspondant à **243 489 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 885 019 €, soit un douzième correspondant à 240 418 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 36 856 €, soit un douzième correspondant à 3 071 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **337 952 €**, soit un douzième correspondant à **28 163 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 773 €**, soit un douzième correspondant à **6 898 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 194 309 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1286

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000018
CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0874 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 066 511 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **9 247 825 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **204 133 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **576 992 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **123 346 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 914 215 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 698 319 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **794 445 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **903 874 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 377 396 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 018 923 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 975 042 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *43 881 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **94 996 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **94 996 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **60 356 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **23 316 501 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 633 641 €**, soit un douzième correspondant à **552 803 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 818 686 €**, soit un douzième correspondant à **568 224 €**.

- *dont CPO : 204 133 €, soit un douzième correspondant à 17 011 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 576 992 €, soit un douzième correspondant à 48 083 €.*
- *dont MRC : 123 346 €, soit un douzième correspondant à 10 279 €.*
- *dont DPU : 5 914 215 €, soit un douzième correspondant à 492 851 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **618 711** €, soit un douzième correspondant à **51 559 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **903 874 €**, soit un douzième correspondant à **75 323 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 310 169 €**, soit un douzième correspondant à **192 514 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 956 780 €**, soit un douzième correspondant à **246 399 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 927 526 €, soit un douzième correspondant à 243 961 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 29 254 €, soit un douzième correspondant à 2 438 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **90 927 €**, soit un douzième correspondant à **7 577 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **60 356 €**, soit un douzième correspondant à **5 030 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 699 429 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1287

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000034
CH BRIOUDE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0875 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 375 093 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **994 844 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 380 249 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **204 117 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **74 624 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **129 493 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **893 535 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 283 683 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 431 561 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-147 878 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **56 370 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **56 370 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 026 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 839 824 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **808 592 €**, soit un douzième correspondant à **67 383 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 380 249 €**, soit un douzième correspondant à **198 354 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 380 249 €, soit un douzième correspondant à 198 354 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **66 335** €, soit un douzième correspondant à **5 528 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **129 493 €**, soit un douzième correspondant à **10 791 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **866 449 €**, soit un douzième correspondant à **72 204 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 310 111 €**, soit un douzième correspondant à **109 176 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 408 696 €, soit un douzième correspondant à 117 391 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -98 585 €, soit un douzième correspondant à -8 215 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **53 553 €**, soit un douzième correspondant à **4 463 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 026 €**, soit un douzième correspondant à **2 252 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **470 151 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1288

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780997
CH AMBERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0876 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 742 042 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 453 130 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 288 912 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **59 447 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **3 276 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **56 171 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 540 946 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **826 737 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *970 457 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-143 720 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 839 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **21 839 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **16 607 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 006 735 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 072 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **25 413 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 624 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **175 507 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **175 507 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 431 969 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **481 689 €**, soit un douzième correspondant à **40 141 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 288 912 €**, soit un douzième correspondant à **190 743 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 288 912 €, soit un douzième correspondant à 190 743 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 276** €, soit un douzième correspondant à **273 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 171 €**, soit un douzième correspondant à **4 681 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 512 828 €**, soit un douzième correspondant à **126 069 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **852 602 €**, soit un douzième correspondant à **71 051 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 948 415 €, soit un douzième correspondant à 79 035 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -95 813 €, soit un douzième correspondant à -7 984 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **18 858 €**, soit un douzième correspondant à **1 572 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 607 €**, soit un douzième correspondant à **1 384 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 006 735 €**, soit un douzième correspondant à **83 895 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 072 €**, soit un douzième correspondant à **1 173 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **175 507 €**, soit un douzième correspondant à **14 626 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 624 €**, soit un douzième correspondant à **219 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 413 €**, soit un douzième correspondant à **2 118 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **537 945 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1289

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781003
CH ISSOIRE (Paul Ardier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0877 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 604 265 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 169 053 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 435 212 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **478 583 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **243 820 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **234 763 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 198 457 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 281 305 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **916 192 €**, soit un douzième correspondant à **76 349 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 435 212 €**, soit un douzième correspondant à **286 268 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 3 435 212 €, soit un douzième correspondant à 286 268 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **153 820** €, soit un douzième correspondant à **12 818 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **234 763 €**, soit un douzième correspondant à **19 564 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 176 840 €**, soit un douzième correspondant à **98 070 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **493 069 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1290

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781011
CH RIOM

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0878 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 230 540 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 554 051 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 676 489 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 062 647 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 710 511 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **352 136 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 293 187 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 461 096 €**, soit un douzième correspondant à **121 758 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 676 489 €**, soit un douzième correspondant à **306 374 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 3 676 489 €, soit un douzième correspondant à 306 374 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 594 415** €, soit un douzième correspondant à **132 868 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **352 136 €**, soit un douzième correspondant à **29 345 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **590 345 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1291

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781029
CH THIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0879 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 781 412 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 544 548 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **576 988 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 659 876 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **418 156 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **263 855 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **154 301 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 043 547 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **375 586 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *854 100 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-478 514 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **45 575 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **3 448 €**
  - Aide à la contractualisation : **42 127 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **35 487 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 693 742 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **216 573 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **79 895 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 457 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 177 941 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 177 941 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 880 371 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 180 054 €**, soit un douzième correspondant à **98 338 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 236 864 €**, soit un douzième correspondant à **269 738 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 576 988 €, soit un douzième correspondant à 48 082 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 659 876 €, soit un douzième correspondant à 221 656 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **181 437** €, soit un douzième correspondant à **15 120 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **154 301 €**, soit un douzième correspondant à **12 858 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 009 245 €**, soit un douzième correspondant à **84 104 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **513 534 €**, soit un douzième correspondant à **42 795 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 832 543 €, soit un douzième correspondant à 69 379 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -319 009 €, soit un douzième correspondant à -26 584 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **42 088 €**, soit un douzième correspondant à **3 507 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 487 €**, soit un douzième correspondant à **2 957 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 662 518 €**, soit un douzième correspondant à **471 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **206 089 €**, soit un douzième correspondant à **17 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 177 941 €**, soit un douzième correspondant à **98 162 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 457 €**, soit un douzième correspondant à **1 038 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 895 €**, soit un douzième correspondant à **6 658 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 124 326 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1292

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780036
CH GIVORS (Montgelas)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0882 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 296 792 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **870 506 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 426 286 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **254 551 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **118 837 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **135 714 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 097 362 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 791 180 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *306 182 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **384 102 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **319 375 €**
  - Aide à la contractualisation : **64 727 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **48 589 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 081 396 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **620 617 €**, soit un douzième correspondant à **51 718 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 426 286 €**, soit un douzième correspondant à **118 857 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 426 286 €, soit un douzième correspondant à 118 857 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **21 381** €, soit un douzième correspondant à **1 782 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **135 714 €**, soit un douzième correspondant à **11 310 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 955 511 €**, soit un douzième correspondant à **162 959 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 751 390 €, soit un douzième correspondant à 145 949 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 204 121 €, soit un douzième correspondant à 17 010 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **380 495 €**, soit un douzième correspondant à **31 708 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **48 589 €**, soit un douzième correspondant à **4 049 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **382 383 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1293

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780044
CH SAINTE-FOY-LES-LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0883 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **271 342 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **271 342 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **122 343 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **53 019 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **69 324 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 343 924 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 294 176 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *49 748 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **103 664 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **1 543 €**
  - Aide à la contractualisation : **102 121 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **23 964 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 865 237 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **238 587 €**, soit un douzième correspondant à **19 882 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **16 860** €, soit un douzième correspondant à **1 405 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **69 324 €**, soit un douzième correspondant à **5 777 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 296 976 €**, soit un douzième correspondant à **108 082 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 263 811 €, soit un douzième correspondant à 105 318 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 33 165 €, soit un douzième correspondant à 2 764 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **100 624 €**, soit un douzième correspondant à **8 385 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 964 €**, soit un douzième correspondant à **1 997 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **145 528 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1294

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780103
CH VALLEE DE LA MAURIENNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0885 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 962 738 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 069 927 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 892 811 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **309 610 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **133 357 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **176 253 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **1 408 306 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **1 292 075 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **116 231 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 828 462 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 025 629 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-197 167 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **80 892 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **716 953 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **716 953 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **38 212 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 345 173 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **657 899 €**, soit un douzième correspondant à **54 825 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 892 811 €**, soit un douzième correspondant à **324 401 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 3 892 811 €, soit un douzième correspondant à 324 401 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **65 613** €, soit un douzième correspondant à **5 468 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **176 253 €**, soit un douzième correspondant à **14 688 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 369 653 €**, soit un douzième correspondant à **114 138 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 846 245 €**, soit un douzième correspondant à **153 854 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 977 690 €, soit un douzième correspondant à 164 808 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -131 445 €, soit un douzième correspondant à -10 954 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **80 892 €**, soit un douzième correspondant à **6 741 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **715 016 €**, soit un douzième correspondant à **59 585 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **38 212 €**, soit un douzième correspondant à **3 184 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **736 884 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1295

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041132
MEDIPOLE LYON VILLEURBANNE-MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE (MHM)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0886 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 703 159 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 073 617 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 629 542 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **943 400 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **468 647 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **474 753 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **10 270 937 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *8 117 162 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *1 920 137 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *233 638 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **81 676 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **21 427 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **21 427 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **237 115 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **22 257 714 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **845 494 €**, soit un douzième correspondant à **70 458 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 629 542 €**, soit un douzième correspondant à **719 129 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 8 629 542 €, soit un douzième correspondant à 719 129 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **426 254** €, soit un douzième correspondant à **35 521 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 753 €**, soit un douzième correspondant à **39 563 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 998 990 €**, soit un douzième correspondant à **833 249 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 7 923 094 €, soit un douzième correspondant à 660 258 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 1 920 137 €, soit un douzième correspondant à 160 011 €*
- *dont dotation de transition SMR : 155 759 €, soit un douzième correspondant à 12 980 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 676 €**, soit un douzième correspondant à **6 806 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **21 427 €**, soit un douzième correspondant à **1 786 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **237 115 €**, soit un douzième correspondant à **19 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 726 272 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1296

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782222
HOPITAL NORD-OUEST - CH VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0887 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 897 562 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 967 755 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **216 310 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **9 713 497 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 517 878 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **2 081 076 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **1 436 802 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **2 007 397 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **3 078 874 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 480 345 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *598 529 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **97 579 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **313 869 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **229 322 €**
  - Aide à la contractualisation : **84 547 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **77 649 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **24 990 808 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 802 698 €**, soit un douzième correspondant à **400 225 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 929 807 €**, soit un douzième correspondant à **827 484 €**.

- *dont CPO : 216 310 €, soit un douzième correspondant à 18 026 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 9 713 497 €, soit un douzième correspondant à 809 458 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 931 551** €, soit un douzième correspondant à **160 963 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 436 802 €**, soit un douzième correspondant à **119 734 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 966 507 €**, soit un douzième correspondant à **163 876 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 839 747 €**, soit un douzième correspondant à **236 646 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 440 728 €, soit un douzième correspondant à 203 394 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 399 019 €, soit un douzième correspondant à 33 252 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **97 579 €**, soit un douzième correspondant à **8 132 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 869 €**, soit un douzième correspondant à **26 156 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 649 €**, soit un douzième correspondant à **6 471 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 949 687 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1297

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782271
HOPITAL NORD-OUEST - CH TARARE/GRANDRIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0888 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 481 255 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **858 033 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 623 222 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **222 294 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **108 811 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **113 483 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **796 527 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 167 971 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-371 444 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **211 057 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **2 596 €**
  - Aide à la contractualisation : **208 461 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **26 528 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 737 661 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **657 585 €**, soit un douzième correspondant à **54 799 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 623 222 €**, soit un douzième correspondant à **301 935 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 3 623 222 €, soit un douzième correspondant à 301 935 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **108 811** €, soit un douzième correspondant à **9 068 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **113 483 €**, soit un douzième correspondant à **9 457 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **901 693 €**, soit un douzième correspondant à **75 141 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 149 322 €, soit un douzième correspondant à 95 777 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -247 629 €, soit un douzième correspondant à -20 636 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **141 966 €**, soit un douzième correspondant à **11 831 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 528 €**, soit un douzième correspondant à **2 211 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **464 442 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1298

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690805361
CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0890 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 572 241 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 997 358 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **163 743 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **4 411 140 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 313 255 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **378 587 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **934 668 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 885 496 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 400 776 €**, soit un douzième correspondant à **283 398 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 574 883 €**, soit un douzième correspondant à **381 240 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 163 743 €, soit un douzième correspondant à 13 645 €.*
- *dont DPU : 4 411 140 €, soit un douzième correspondant à 367 595 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **328 713** €, soit un douzième correspondant à **27 393 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **934 668 €**, soit un douzième correspondant à **77 889 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **769 920 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1299

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730000015
CH METROPOLE SAVOIE (Chambéry/Aix-les-Bains)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1213 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 584 809 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **20 706 317 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **357 064 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **251 439 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **15 269 989 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 159 603 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **3 798 812 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 360 791 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **3 913 304 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **3 578 910 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **334 394 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 346 961 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *7 005 501 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *1 341 460 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **79 128 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **466 924 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **240 749 €**
  - Aide à la contractualisation : **226 175 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **145 026 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **55 695 755 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **12 780 081 €**, soit un douzième correspondant à **1 065 007 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 878 492 €**, soit un douzième correspondant à **1 323 207 €**.

- *dont CPO : 357 064 €, soit un douzième correspondant à 29 755 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 251 439 €, soit un douzième correspondant à 20 953 €.*
- *dont DPU : 15 269 989 €, soit un douzième correspondant à 1 272 499 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **3 568 118** €, soit un douzième correspondant à **297 343 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 360 791 €**, soit un douzième correspondant à **196 733 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 823 161 €**, soit un douzième correspondant à **318 597 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 748 856 €**, soit un douzième correspondant à **645 738 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 6 854 549 €, soit un douzième correspondant à 571 212 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 894 307 €, soit un douzième correspondant à 74 526 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **79 128 €**, soit un douzième correspondant à **6 594 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **440 917 €**, soit un douzième correspondant à **36 743 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **145 026 €**, soit un douzième correspondant à **12 086 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **3 902 048 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1300

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730002839
CH ALBERTVILLE-MOUTIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1214 du 13 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 486 950 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 986 669 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 500 281 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **624 100 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **82 339 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **541 761 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **2 899 829 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **2 660 242 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **239 587 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 134 228 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 461 548 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-327 320 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **44 177 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **44 177 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **11 769 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 201 053 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **1 575 185 €**, soit un douzième correspondant à **131 265 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 500 281 €**, soit un douzième correspondant à **541 690 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 6 500 281 €, soit un douzième correspondant à 541 690 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **9 561** €, soit un douzième correspondant à **797 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **541 761 €**, soit un douzième correspondant à **45 147 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 825 491 €**, soit un douzième correspondant à **235 458 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 243 335 €**, soit un douzième correspondant à **103 612 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 461 548 €, soit un douzième correspondant à 121 796 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -218 213 €, soit un douzième correspondant à -18 184 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **43 506 €**, soit un douzième correspondant à **3 626 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 769 €**, soit un douzième correspondant à **981 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 062 576 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1301

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690054721
HOPITAL LES PORTES DU SUD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0893 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **5 282 796 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **2 460 727 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 822 069 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **376 525 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **156 602 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **219 923 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 659 321 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **37 510 €**, soit un douzième correspondant à **3 126 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 822 069 €**, soit un douzième correspondant à **235 172 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 822 069 €, soit un douzième correspondant à 235 172 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **132 912** €, soit un douzième correspondant à **11 076 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **219 923 €**, soit un douzième correspondant à **18 327 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **267 701 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1302

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780525
CH BOURG-SAINT-MAURICE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0894 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **4 014 382 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **577 661 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **865 491 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **2 571 230 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **233 967 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **108 811 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **125 156 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 248 349 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **458 814 €**, soit un douzième correspondant à **38 235 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 436 721 €**, soit un douzième correspondant à **286 393 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 865 491 €, soit un douzième correspondant à 72 124 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 2 571 230 €, soit un douzième correspondant à 214 269 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **108 811** €, soit un douzième correspondant à **9 068 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **125 156 €**, soit un douzième correspondant à **10 430 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **344 126 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1303

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740001839
HOPITAUX DES PAYS DU MONT-BLANC (Chamonix/Sallanches)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0895 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 634 287 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **4 535 695 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **6 098 592 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **663 761 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **114 994 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **548 767 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 541 620 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 504 817 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *36 803 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **20 610 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **20 610 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **29 620 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 889 898 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 200 372 €**, soit un douzième correspondant à **266 698 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 098 592 €**, soit un douzième correspondant à **508 216 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 6 098 592 €, soit un douzième correspondant à 508 216 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **43 140** €, soit un douzième correspondant à **3 595 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **548 767 €**, soit un douzième correspondant à **45 731 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 529 352 €**, soit un douzième correspondant à **127 446 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 504 817 €, soit un douzième correspondant à 125 401 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 24 535 €, soit un douzième correspondant à 2 045 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **19 582 €**, soit un douzième correspondant à **1 632 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **29 620 €**, soit un douzième correspondant à **2 468 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **955 786 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1304

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781133
CH ANNECY-GENEVOIS (Annecy/Saint-Julien-en-Genevois)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0897 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **42 919 867 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **25 775 812 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **631 047 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **302 806 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **16 210 202 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 906 897 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 565 931 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **2 340 966 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 405 906 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 129 456 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 922 225 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *1 207 231 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **22 819 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **316 904 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **230 959 €**
  - Aide à la contractualisation : **85 945 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **49 369 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **24 196 147 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 811 030 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **155 791 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **42 643 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 447 640 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 447 640 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **85 404 469 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **23 511 056 €**, soit un douzième correspondant à **1 959 255 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 144 055 €**, soit un douzième correspondant à **1 428 671 €**.

- *dont CPO : 631 047 €, soit un douzième correspondant à 52 587 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 302 806 €, soit un douzième correspondant à 25 234 €.*
- *dont DPU : 16 210 202 €, soit un douzième correspondant à 1 350 850 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 377 434** €, soit un douzième correspondant à **114 786 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 340 966 €**, soit un douzième correspondant à **195 081 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 338 082 €**, soit un douzième correspondant à **278 174 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 663 903 €**, soit un douzième correspondant à **305 325 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 859 082 €, soit un douzième correspondant à 238 257 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 804 821 €, soit un douzième correspondant à 67 068 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 819 €**, soit un douzième correspondant à **1 902 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **313 193 €**, soit un douzième correspondant à **26 099 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **49 369 €**, soit un douzième correspondant à **4 114 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 022 071 €**, soit un douzième correspondant à **2 001 839 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 550 399 €**, soit un douzième correspondant à **212 533 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 447 640 €**, soit un douzième correspondant à **287 303 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **42 643 €**, soit un douzième correspondant à **3 554 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **155 791 €**, soit un douzième correspondant à **12 983 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **6 831 619 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1305

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740790258
CH ALPES-LEMAN (Annemasse/Bonneville)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0899 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **20 404 180 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **12 129 800 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **8 274 380 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 171 514 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **1 416 420 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **755 094 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **22 575 694 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **5 226 311 €**, soit un douzième correspondant à **435 526 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 274 380 €**, soit un douzième correspondant à **689 532 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 8 274 380 €, soit un douzième correspondant à 689 532 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **1 312 429** €, soit un douzième correspondant à **109 369 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **755 094 €**, soit un douzième correspondant à **62 925 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 297 352 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1306

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740790381
HOPITAUX DU LEMAN (Thonon/Evian)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0900 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 237 273 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **5 571 454 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **160 774 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **5 505 045 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **769 531 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **233 155 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **536 376 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 326 716 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 333 520 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 782 843 €**, soit un douzième correspondant à **315 237 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 665 819 €**, soit un douzième correspondant à **472 152 €**.

- *dont CPO : 160 774 €, soit un douzième correspondant à 13 398 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 5 505 045 €, soit un douzième correspondant à 458 754 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **127 974** €, soit un douzième correspondant à **10 665 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **536 376 €**, soit un douzième correspondant à **44 698 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 286 081 €**, soit un douzième correspondant à **107 173 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **949 925 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1307

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010000495
CP DE L'AIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0901 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **68 056 560 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **726 663 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **519 621 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **1 003 982 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **146 982 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **10 850 093 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **10 850 093 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **81 303 901 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **67 749 411 €**, soit un douzième correspondant à **5 645 784 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **726 663 €**, soit un douzième correspondant à **60 555 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **354 125 €**, soit un douzième correspondant à **29 510 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 850 093 €**, soit un douzième correspondant à **904 174 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **146 982 €**, soit un douzième correspondant à **12 249 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 003 982 €**, soit un douzième correspondant à **83 665 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **6 735 937 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1308

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780282
CH AINAY-LE-CHÂTEAU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0902 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 651 136 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **20 637 122 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **588 131 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **299 097 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **45 484 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 886 409 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 886 409 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **27 107 379 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 593 066 €**, soit un douzième correspondant à **132 756 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 637 122 €**, soit un douzième correspondant à **1 719 760 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **531 520 €**, soit un douzième correspondant à **44 293 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 886 409 €**, soit un douzième correspondant à **323 867 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **45 484 €**, soit un douzième correspondant à **3 790 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **299 097 €**, soit un douzième correspondant à **24 925 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **2 249 391 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1309

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780317
HOPITAL SAINTE-MARIE (Privas)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0903 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **47 900 036 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **406 259 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **19 701 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 784 584 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **688 485 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **106 715 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 573 145 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 573 145 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **60 478 925 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **47 674 513 €**, soit un douzième correspondant à **3 972 876 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **406 259 €**, soit un douzième correspondant à **33 855 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 701 €**, soit un douzième correspondant à **1 642 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 779 584 €**, soit un douzième correspondant à **148 299 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 573 145 €**, soit un douzième correspondant à **797 762 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **106 715 €**, soit un douzième correspondant à **8 893 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **688 485 €**, soit un douzième correspondant à **57 374 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **5 020 701 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1310

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150782944
CENTRE DE READAPTATION DE MAURS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0904 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 476 785 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 539 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 274 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **371 035 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **371 035 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 856 633 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 476 785 €**, soit un douzième correspondant à **123 065 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 539 €**, soit un douzième correspondant à **295 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **371 035 €**, soit un douzième correspondant à **30 920 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 274 €**, soit un douzième correspondant à **273 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **154 553 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1311

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260000302
CM LA TEPPE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0905 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **13 769 843 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **57 947 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **130 974 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **29 255 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 266 271 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 266 271 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **16 254 290 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 769 843 €**, soit un douzième correspondant à **1 147 487 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **41 947 €**, soit un douzième correspondant à **3 496 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 266 271 €**, soit un douzième correspondant à **188 856 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **29 255 €**, soit un douzième correspondant à **2 438 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **130 974 €**, soit un douzième correspondant à **10 915 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 353 192 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1312

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
260003264
CH DROME-VIVARAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0906 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 398 686 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **50 861 508 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **799 685 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 262 719 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **613 480 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **98 507 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 686 769 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 819 960 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **66 854 545 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 363 443 €**, soit un douzième correspondant à **113 620 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 472 771 €**, soit un douzième correspondant à **4 206 064 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **799 685 €**, soit un douzième correspondant à **66 640 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 128 721 €**, soit un douzième correspondant à **260 727 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 819 960 €**, soit un douzième correspondant à **818 330 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **98 507 €**, soit un douzième correspondant à **8 209 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **613 480 €**, soit un douzième correspondant à **51 123 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **5 524 713 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1313

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380012799
ETABLISSEMENT DE SANTE MENTALE PORTES DE L'ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0907 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **31 326 393 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **11 258 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 186 803 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **465 694 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **66 323 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 052 395 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 052 395 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **39 108 866 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **31 203 087 €**, soit un douzième correspondant à **2 600 257 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 112 649 €**, soit un douzième correspondant à **176 054 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 052 395 €**, soit un douzième correspondant à **421 033 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **66 323 €**, soit un douzième correspondant à **5 527 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **465 694 €**, soit un douzième correspondant à **38 808 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **3 242 617 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1314

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780247
CH ALPES-ISERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0908 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **94 742 616 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **1 596 945 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **13 509 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 757 846 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **803 561 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **140 106 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **15 229 515 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **15 412 759 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **119 467 342 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **94 067 936 €**, soit un douzième correspondant à **7 838 995 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 596 945 €**, soit un douzième correspondant à **133 079 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 509 €**, soit un douzième correspondant à **1 126 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 947 002 €**, soit un douzième correspondant à **578 917 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 412 759 €**, soit un douzième correspondant à **1 284 397 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **140 106 €**, soit un douzième correspondant à **11 676 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **803 561 €**, soit un douzième correspondant à **66 963 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **9 915 153 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1315

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780312
CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0909 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 579 770 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *3 321 011 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *1 246 097 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *12 662 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **328 024 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **2 151 171 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **1 914 079 €**
  - Aide à la contractualisation : **237 092 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **99 049 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **8 336 967 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **985 828 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **99 769 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **22 625 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 934 830 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 045 749 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **20 648 952 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 498 663 €**, soit un douzième correspondant à **374 888 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 3 244 125 €, soit un douzième correspondant à 270 344 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 1 246 097 €, soit un douzième correspondant à 103 841 €*
- *dont dotation de transition SMR : 8 441 €, soit un douzième correspondant à 703 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **328 024 €**, soit un douzième correspondant à **27 335 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **1 914 079 €**, soit un douzième correspondant à **159 507 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 049 €**, soit un douzième correspondant à **8 254 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 212 649 €**, soit un douzième correspondant à **684 387 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **702 245 €**, soit un douzième correspondant à **58 520 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 045 749 €**, soit un douzième correspondant à **337 146 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **22 625 €**, soit un douzième correspondant à **1 885 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **99 769 €**, soit un douzième correspondant à **8 314 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 660 236 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1316

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380784462
CENTRE DE TRAITEMENT MGEN (38)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0910 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 249 579 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **9 136 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 789 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **305 854 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **308 075 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 569 579 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 249 579 €**, soit un douzième correspondant à **104 132 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 136 €**, soit un douzième correspondant à **178 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **308 075 €**, soit un douzième correspondant à **25 673 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 789 €**, soit un douzième correspondant à **232 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **130 215 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1317

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000026
HOPITAL SAINTE-MARIE (Le Puy-en-Velay)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0911 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 371 809 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **41 584 240 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **84 839 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **241 712 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 269 508 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **532 607 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **89 883 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 537 449 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 537 449 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **51 712 047 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 371 809 €**, soit un douzième correspondant à **114 317 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **41 386 409 €**, soit un douzième correspondant à **3 448 867 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **84 839 €**, soit un douzième correspondant à **7 070 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 755 €**, soit un douzième correspondant à **563 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **850 226 €**, soit un douzième correspondant à **70 852 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 537 449 €**, soit un douzième correspondant à **544 787 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **89 883 €**, soit un douzième correspondant à **7 490 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **532 607 €**, soit un douzième correspondant à **44 384 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **4 238 330 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1318

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780195
HOPITAL SAINTE-MARIE (Clermont-Ferrand)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0912 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 775 316 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **52 204 737 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **824 385 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **485 448 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 637 312 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **468 680 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **117 546 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **8 974 701 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **8 974 701 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **66 488 125 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 775 316 €**, soit un douzième correspondant à **147 943 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **52 012 001 €**, soit un douzième correspondant à **4 334 333 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **824 385 €**, soit un douzième correspondant à **68 699 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 594 147 €**, soit un douzième correspondant à **132 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 974 701 €**, soit un douzième correspondant à **747 892 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **117 546 €**, soit un douzième correspondant à **9 796 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **468 680 €**, soit un douzième correspondant à **39 057 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **5 480 566 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1319

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000336
CLINIQUE DE L'OUEST LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0913 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 131 193 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **9 197 777 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **231 874 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **68 008 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **17 205 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 506 511 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 506 511 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **12 152 568 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 088 442 €**, soit un douzième correspondant à **90 704 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 197 777 €**, soit un douzième correspondant à **849 815 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **217 874 €**, soit un douzième correspondant à **18 156 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 506 511 €**, soit un douzième correspondant à **125 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 205 €**, soit un douzième correspondant à **1 434 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **68 008 €**, soit un douzième correspondant à **5 667 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 091 319 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1320

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000567
MAISON D'ACCUEIL PSYCHOTHERAPIQUE (SMC)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0914 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 500 155 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 008 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **35 041 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 376 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 072 704 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 072 704 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 622 284 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 500 155 €**, soit un douzième correspondant à **208 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 008 €**, soit un douzième correspondant à **417 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 072 704 €**, soit un douzième correspondant à **89 392 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 376 €**, soit un douzième correspondant à **531 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **35 041 €**, soit un douzième correspondant à **2 920 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **301 606 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1321

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690002092
CLINIQUE NOTRE-DAME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0915 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **5 772 688 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **24 239 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **86 400 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **13 931 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 912 806 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 912 806 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 810 064 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 772 688 €**, soit un douzième correspondant à **481 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **17 239 €**, soit un douzième correspondant à **1 437 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 912 806 €**, soit un douzième correspondant à **159 401 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 931 €**, soit un douzième correspondant à **1 161 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 400 €**, soit un douzième correspondant à **7 200 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **650 256 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1322

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780101
CH LE VINATIER

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0916 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **871 535 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **871 535 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **692 273 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **692 273 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **70 436 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **138 649 301 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **18 378 953 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **4 188 425 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **846 068 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **16 423 918 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **2 182 731 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **312 026 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **18 560 128 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **19 126 764 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **201 742 430 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **857 535 €**, soit un douzième correspondant à **71 461 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **692 273** €, soit un douzième correspondant à **57 689 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **137 808 617 €**, soit un douzième correspondant à **11 484 051 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 378 953 €**, soit un douzième correspondant à **1 531 579 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **112 500 €**, soit un douzième correspondant à **9 375 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **286 297 €**, soit un douzième correspondant à **23 858 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 479 176 €**, soit un douzième correspondant à **873 265 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 126 764 €**, soit un douzième correspondant à **1 593 897 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **312 026 €**, soit un douzième correspondant à **26 002 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 182 731 €**, soit un douzième correspondant à **181 894 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **15 853 071 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1323

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780119
CH SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0917 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **40 881 327 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **952 159 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 128 392 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **573 730 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **90 900 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 605 852 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 605 852 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **51 232 360 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 625 168 €**, soit un douzième correspondant à **3 385 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **952 159 €**, soit un douzième correspondant à **79 347 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 971 648 €**, soit un douzième correspondant à **164 304 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 605 852 €**, soit un douzième correspondant à **550 488 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **90 900 €**, soit un douzième correspondant à **7 575 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **573 730 €**, soit un douzième correspondant à **47 811 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **4 234 956 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1324

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780143
CH SAINT-JEAN-DE-DIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0918 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **76 964 375 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 420 765 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **1 103 451 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **164 223 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **10 973 266 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **11 042 406 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **91 695 220 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **76 561 130 €**, soit un douzième correspondant à **6 380 094 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 560 203 €**, soit un douzième correspondant à **130 017 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 042 406 €**, soit un douzième correspondant à **920 201 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **164 223 €**, soit un douzième correspondant à **13 685 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 103 451 €**, soit un douzième correspondant à **91 954 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **7 535 951 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1325

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690782081
CENTRE DE SANTE MENTALE MGEN (69)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0919 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 512 725 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **9 588 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 940 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 115 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **279 152 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **279 152 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 825 520 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 512 725 €**, soit un douzième correspondant à **126 060 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 588 €**, soit un douzième correspondant à **216 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **279 152 €**, soit un douzième correspondant à **23 263 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 115 €**, soit un douzième correspondant à **260 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 940 €**, soit un douzième correspondant à **1 745 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **151 544 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1326

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780582
CH DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0920 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **56 838 347 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **710 132 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **5 629 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 364 809 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **549 479 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **106 532 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 770 375 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 770 375 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **68 345 303 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 443 350 €**, soit un douzième correspondant à **4 703 613 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **710 132 €**, soit un douzième correspondant à **59 178 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 629 €**, soit un douzième correspondant à **469 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 158 054 €**, soit un douzième correspondant à **179 838 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 770 375 €**, soit un douzième correspondant à **647 531 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **106 532 €**, soit un douzième correspondant à **8 878 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **549 479 €**, soit un douzième correspondant à **45 790 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **5 645 297 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1327

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740785035
EPSM 74

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0921 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **43 386 773 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **721 393 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **11 258 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 245 535 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **449 076 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **77 709 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 199 990 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 199 990 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **54 091 734 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **43 162 751 €**, soit un douzième correspondant à **3 596 896 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **721 393 €**, soit un douzième correspondant à **60 116 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 258 €**, soit un douzième correspondant à **938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 212 080 €**, soit un douzième correspondant à **267 673 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 199 990 €**, soit un douzième correspondant à **516 666 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **77 709 €**, soit un douzième correspondant à **6 476 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **449 076 €**, soit un douzième correspondant à **37 423 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **4 486 188 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1328

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780476
CENTRE SSR READAPTATION ADO CHANAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0923 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **8 756 786 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **137 174 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **279 807 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **3 251 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **544 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **81 206 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **81 206 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 258 768 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 742 135 €**, soit un douzième correspondant à **728 511 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **137 174 €**, soit un douzième correspondant à **11 431 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **272 977 €**, soit un douzième correspondant à **22 748 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **81 206 €**, soit un douzième correspondant à **6 767 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **544 €**, soit un douzième correspondant à **45 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 251 €**, soit un douzième correspondant à **271 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **769 773 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1329

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780302
CH ENVAL (Etienne Clémentel)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0946 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **5 041 205 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *6 578 584 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-1 537 379 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **174 234 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **898 863 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **79 238 €**
  - Aide à la contractualisation : **819 625 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **154 435 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 268 737 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 328 079 €**, soit un douzième correspondant à **444 007 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 6 352 998 €, soit un douzième correspondant à 529 417 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -1 024 919 €, soit un douzième correspondant à -85 410 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **174 234 €**, soit un douzième correspondant à **14 520 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **560 753 €**, soit un douzième correspondant à **46 729 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **154 435 €**, soit un douzième correspondant à **12 870 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **518 126 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1330

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690000401
CM L'ARGENTIERE (GCS/Aveize/Saint-Etienne)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0952 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **8 251 701 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *7 535 327 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *13 495 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *702 879 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **223 652 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **5 014 506 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **4 461 563 €**
  - Aide à la contractualisation : **552 943 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **132 649 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **13 622 508 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 850 196 €**, soit un douzième correspondant à **654 184 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 7 368 115 €, soit un douzième correspondant à 614 010 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 13 495 €, soit un douzième correspondant à 1 125 €*
- *dont dotation de transition SMR : 468 586 €, soit un douzième correspondant à 39 049 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **223 652 €**, soit un douzième correspondant à **18 638 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **4 461 563 €**, soit un douzième correspondant à **371 797 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **132 649 €**, soit un douzième correspondant à **11 054 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 055 673 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1331

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780120
CH MEXIMIEUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0961 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **225 595 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **225 595 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **14 925 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **6 489 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **8 436 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **633 857 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *797 611 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-163 754 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **34 357 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **34 357 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 603 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **927 337 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **60 011 €**, soit un douzième correspondant à **5 001 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **6 489** €, soit un douzième correspondant à **541 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 436 €**, soit un douzième correspondant à **703 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **675 696 €**, soit un douzième correspondant à **56 308 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 784 865 €, soit un douzième correspondant à 65 405 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -109 169 €, soit un douzième correspondant à -9 097 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **29 300 €**, soit un douzième correspondant à **2 442 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 603 €**, soit un douzième correspondant à **1 550 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **66 545 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1332

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030780126
CH BOURBON L'ARCHAMBAULT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0964 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **242 627 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **242 627 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 873 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 873 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 571 647 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 803 297 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-231 650 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **140 983 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **140 983 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 734 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 989 864 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **100 698 €**, soit un douzième correspondant à **8 392 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 873 €**, soit un douzième correspondant à **573 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 607 447 €**, soit un douzième correspondant à **133 954 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 761 880 €, soit un douzième correspondant à 146 823 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -154 433 €, soit un douzième correspondant à -12 869 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **134 463 €**, soit un douzième correspondant à **11 205 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 734 €**, soit un douzième correspondant à **2 311 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **156 435 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1333

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070007927
CH CEVENNES-ARDECHOISES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0967 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **418 672 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **418 672 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 639 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **32 639 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **463 108 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *518 694 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-55 586 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **238 594 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **238 594 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **11 171 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 164 184 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **104 681 €**, soit un douzième correspondant à **8 723 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 639 €**, soit un douzième correspondant à **2 720 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **468 979 €**, soit un douzième correspondant à **39 082 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 506 036 €, soit un douzième correspondant à 42 170 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -37 057 €, soit un douzième correspondant à -3 088 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **238 072 €**, soit un douzième correspondant à **19 839 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 171 €**, soit un douzième correspondant à **931 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **71 295 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1334

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780150
CH LE CHEYLARD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0970 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **330 777 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **330 777 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 584 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **16 584 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **487 069 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *503 081 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-16 012 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **18 715 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **18 715 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **10 359 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **863 504 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **66 042 €**, soit un douzième correspondant à **5 504 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 584 €**, soit un douzième correspondant à **1 382 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **480 671 €**, soit un douzième correspondant à **40 056 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 491 346 €, soit un douzième correspondant à 40 946 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -10 675 €, soit un douzième correspondant à -890 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **17 463 €**, soit un douzième correspondant à **1 455 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **10 359 €**, soit un douzième correspondant à **863 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **49 260 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1335

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780382
CH SAINT-FELICIEN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0973 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **154 346 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **154 346 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 229 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **6 229 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **758 219 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *773 032 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-14 813 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **28 299 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **28 299 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **25 462 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **972 555 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **47 532 €**, soit un douzième correspondant à **3 961 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 229 €**, soit un douzième correspondant à **519 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **743 717 €**, soit un douzième correspondant à **61 976 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 753 592 €, soit un douzième correspondant à 62 799 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -9 875 €, soit un douzième correspondant à -823 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **23 376 €**, soit un douzième correspondant à **1 948 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **25 462 €**, soit un douzième correspondant à **2 122 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **70 526 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1336

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780239
CH SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0979 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 798 777 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 406 987 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *391 790 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **289 142 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **289 142 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **16 128 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 104 047 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 639 030 €**, soit un douzième correspondant à **136 586 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 377 837 €, soit un douzième correspondant à 114 820 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 261 193 €, soit un douzième correspondant à 21 766 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **268 393 €**, soit un douzième correspondant à **22 366 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 128 €**, soit un douzième correspondant à **1 344 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **160 296 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1337

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380782698
CH LA TOUR-DU-PIN

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0981 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **3 363 809 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **743 455 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *743 455 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **58 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **58 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **7 068 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 114 390 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 175 963 €**, soit un douzième correspondant à **264 664 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **743 455 €**, soit un douzième correspondant à **61 955 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 743 455 €, soit un douzième correspondant à 61 955 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 068 €**, soit un douzième correspondant à **589 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **327 208 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1338

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380782771
CH MORESTEL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0982 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 112 429 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 057 746 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *54 683 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **79 507 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **79 507 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **13 720 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 205 656 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 072 126 €**, soit un douzième correspondant à **89 344 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 035 671 €, soit un douzième correspondant à 86 306 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 36 455 €, soit un douzième correspondant à 3 038 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **65 028 €**, soit un douzième correspondant à **5 419 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 720 €**, soit un douzième correspondant à **1 143 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **95 906 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1339

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780058
CH CHARLIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0984 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **690 434 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 197 736 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-507 302 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **85 454 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **85 454 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **27 423 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **803 311 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **829 763 €**, soit un douzième correspondant à **69 147 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 167 964 €, soit un douzième correspondant à 97 330 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -338 201 €, soit un douzième correspondant à -28 183 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **79 665 €**, soit un douzième correspondant à **6 639 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **27 423 €**, soit un douzième correspondant à **2 285 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **78 071 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1340

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000091
CH YSSINGEAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0988 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **592 995 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **592 995 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **9 361 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **9 361 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **1 360 795 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **630 461 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 028 536 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-398 075 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **61 686 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **61 686 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **23 450 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 678 748 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **200 137 €**, soit un douzième correspondant à **16 678 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 361 €**, soit un douzième correspondant à **780 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 294 951 €**, soit un douzième correspondant à **107 913 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **746 706 €**, soit un douzième correspondant à **62 226 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 012 089 €, soit un douzième correspondant à 84 341 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -265 383 €, soit un douzième correspondant à -22 115 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **56 315 €**, soit un douzième correspondant à **4 693 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **23 450 €**, soit un douzième correspondant à **1 954 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **194 244 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1341

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730780558
CH SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY (Michel Dubettier)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0995 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 000 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **3 000 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **938 173 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 238 842 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-300 669 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **484 314 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **383 250 €**
  - Aide à la contractualisation : **101 064 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **26 757 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 452 244 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 008 454 €**, soit un douzième correspondant à **84 038 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 208 900 €, soit un douzième correspondant à 100 742 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -200 446 €, soit un douzième correspondant à -16 704 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **479 528 €**, soit un douzième correspondant à **39 961 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 757 €**, soit un douzième correspondant à **2 230 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **126 229 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1342

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780195
CLINIQUE CONVERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1002 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 894 828 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **545 516 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 349 312 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **225 871 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **23 123 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **202 748 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 120 699 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **42 196 €**, soit un douzième correspondant à **3 516 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 349 312 €**, soit un douzième correspondant à **112 443 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 349 312 €, soit un douzième correspondant à 112 443 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **23 123** €, soit un douzième correspondant à **1 927 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **202 748 €**, soit un douzième correspondant à **16 896 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **134 782 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1343

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010780203
HOPITAL PRIVE D'AMBERIEU

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1003 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 929 273 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **769 812 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **3 159 461 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **253 384 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **77 461 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **175 923 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 182 657 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **15 850 €**, soit un douzième correspondant à **1 321 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 159 461 €**, soit un douzième correspondant à **263 288 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 3 159 461 €, soit un douzième correspondant à 263 288 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **29 136** €, soit un douzième correspondant à **2 428 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **175 923 €**, soit un douzième correspondant à **14 660 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **281 697 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1344

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
030781116
HOPITAL PRIVE SAINT-FRANCOIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1006 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 162 353 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 162 353 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **324 936 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **110 230 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **214 706 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 227 895 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 064 797 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *163 098 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **14 111 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 729 295 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **39 280 €**, soit un douzième correspondant à **3 273 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **110 230** €, soit un douzième correspondant à **9 186 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **214 706 €**, soit un douzième correspondant à **17 892 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 145 612 €**, soit un douzième correspondant à **95 468 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 036 880 €, soit un douzième correspondant à 86 407 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 108 732 €, soit un douzième correspondant à 9 061 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 111 €**, soit un douzième correspondant à **1 176 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **126 995 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1345

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780168
CLINIQUE DU VIVARAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1008 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **197 775 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **197 775 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **69 572 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **69 572 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **267 347 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **823 €**, soit un douzième correspondant à **69 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **69 572 €**, soit un douzième correspondant à **5 798 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **5 867 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1346

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
150780732
CMC TRONQUIERES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1011 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **967 026 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **967 026 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **204 771 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **47 550 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **157 221 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 593 665 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 329 804 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *263 861 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **74 608 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **19 325 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 859 395 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **18 064 €**, soit un douzième correspondant à **1 505 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **47 550** €, soit un douzième correspondant à **3 963 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **157 221 €**, soit un douzième correspondant à **13 102 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 484 530 €**, soit un douzième correspondant à **123 711 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 308 623 €, soit un douzième correspondant à 109 052 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 175 907 €, soit un douzième correspondant à 14 659 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **74 608 €**, soit un douzième correspondant à **6 217 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **19 325 €**, soit un douzième correspondant à **1 610 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **150 108 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1347

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780197
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (MCO)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1016 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **115 733 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **115 733 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **189 518 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **11 143 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **178 375 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **305 251 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **4 781 €**, soit un douzième correspondant à **398 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **11 143** €, soit un douzième correspondant à **929 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **178 375 €**, soit un douzième correspondant à **14 865 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **16 192 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1348

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380020123
CLINIQUE DES COTES-DU RHONE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1018 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 654 547 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **453 079 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 201 468 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 618 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **58 618 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 713 165 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 201 468 €**, soit un douzième correspondant à **100 122 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 201 468 €, soit un douzième correspondant à 100 122 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **58 618 €**, soit un douzième correspondant à **4 885 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **105 007 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1349

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380785956
CLINIQUE DES CEDRES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1020 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 717 189 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **1 284 828 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 432 361 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **251 421 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **34 912 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **216 509 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 968 610 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **75 533 €**, soit un douzième correspondant à **6 294 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 432 361 €**, soit un douzième correspondant à **119 363 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 432 361 €, soit un douzième correspondant à 119 363 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **216 509 €**, soit un douzième correspondant à **18 042 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **143 699 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1350

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380786442
CLINIQUE BELLEDONNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1021 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **152 874 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **152 874 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **541 792 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **145 767 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **396 025 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **694 666 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **152 874 €**, soit un douzième correspondant à **12 740 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **135 792** €, soit un douzième correspondant à **11 316 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **396 025 €**, soit un douzième correspondant à **33 002 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **57 058 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1351

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420010258
HAD GCS SANTE A DOMICILE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1023 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 956 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **95 956 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **126 762 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **49 893 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **76 869 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **222 718 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **76 869 €**, soit un douzième correspondant à **6 406 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **6 406 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1352

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420011413
HOPITAL PRIVE DE LA LOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1024 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 159 275 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **422 130 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 737 145 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **584 092 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **69 217 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **514 875 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 743 367 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **292 357 €**, soit un douzième correspondant à **24 363 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 737 145 €**, soit un douzième correspondant à **144 762 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 737 145 €, soit un douzième correspondant à 144 762 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **49 267** €, soit un douzième correspondant à **4 106 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **514 875 €**, soit un douzième correspondant à **42 906 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **216 137 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1353

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420780504
CLINIQUE DU PARC (Saint-Priest-en-Jarez)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1025 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 652 764 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **115 242 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 537 522 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **159 911 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **159 911 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 812 675 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **3 000 €**, soit un douzième correspondant à **250 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 537 522 €**, soit un douzième correspondant à **128 127 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 537 522 €, soit un douzième correspondant à 128 127 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **159 911 €**, soit un douzième correspondant à **13 326 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **141 703 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1354

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780310
CLINIQUE LES SORBIERS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1034 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **1 266 365 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 913 908 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-647 543 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **204 000 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **204 000 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **63 979 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 534 344 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 417 608 €**, soit un douzième correspondant à **118 134 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 849 303 €, soit un douzième correspondant à 154 109 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -431 695 €, soit un douzième correspondant à -35 975 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **63 979 €**, soit un douzième correspondant à **5 332 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **123 466 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1355

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781839
HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1036 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **492 476 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **492 476 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **880 394 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **325 692 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **554 702 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 372 870 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **219 198 €**, soit un douzième correspondant à **18 267 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **313 223** €, soit un douzième correspondant à **26 102 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **554 702 €**, soit un douzième correspondant à **46 225 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **90 594 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1356

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690022959
HOPITAL PRIVE NATECIA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1040 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **62 119 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **62 119 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **388 108 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **206 318 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **181 790 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **65 658 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **7 055 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **961 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **542 477 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **571 805 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 095 706 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **6 667 €**, soit un douzième correspondant à **556 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **168 912** €, soit un douzième correspondant à **14 076 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **181 790 €**, soit un douzième correspondant à **15 149 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **64 041 €**, soit un douzième correspondant à **5 337 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **571 805 €**, soit un douzième correspondant à **47 650 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **961 €**, soit un douzième correspondant à **80 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 055 €**, soit un douzième correspondant à **588 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **83 436 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1357

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780358
CLINIQUE DU VAL D'OUEST-VENDOME

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1046 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **775 275 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **775 275 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **495 828 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **217 156 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **278 672 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 271 103 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **15 283 €**, soit un douzième correspondant à **1 274 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **177 256** €, soit un douzième correspondant à **14 771 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **278 672 €**, soit un douzième correspondant à **23 223 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **39 268 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1358

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780390
POLYCLINIQUE LYON-NORD

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1048 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 074 391 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **97 931 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **976 460 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **251 762 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **23 123 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **228 639 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 326 153 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **37 931 €**, soit un douzième correspondant à **3 161 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **976 460 €**, soit un douzième correspondant à **81 372 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 976 460 €, soit un douzième correspondant à 81 372 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **23 123** €, soit un douzième correspondant à **1 927 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **228 639 €**, soit un douzième correspondant à **19 053 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **105 513 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1359

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690793468
INFIRMERIE PROTESTANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-0634 du 25 juillet 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **99 208 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **99 208 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **645 861 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **58 097 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **587 764 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **745 069 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **39 747 €**, soit un douzième correspondant à **3 312 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **58 097** €, soit un douzième correspondant à **4 841 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **587 764 €**, soit un douzième correspondant à **48 980 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **57 133 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1360

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690807367
POLYCLINIQUE DU BEAUJOLAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1055 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 041 771 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **134 269 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **907 502 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **230 390 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **11 664 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **218 726 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 272 161 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **9 961 €**, soit un douzième correspondant à **830 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **907 502 €**, soit un douzième correspondant à **75 625 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 907 502 €, soit un douzième correspondant à 75 625 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **11 664** €, soit un douzième correspondant à **972 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **218 726 €**, soit un douzième correspondant à **18 227 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **95 654 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1361

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730004298
HOPITAL PRIVE MEDIPOLE DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1056 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 805 517 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **452 572 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 352 945 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **493 177 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **70 755 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **422 422 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **422 281 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *641 942 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-219 661 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **20 198 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 741 173 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **128 689 €**, soit un douzième correspondant à **10 724 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 352 945 €**, soit un douzième correspondant à **112 745 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 352 945 €, soit un douzième correspondant à 112 745 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **70 755** €, soit un douzième correspondant à **5 896 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **422 422 €**, soit un douzième correspondant à **35 202 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 098 €**, soit un douzième correspondant à **39 509 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 620 539 €, soit un douzième correspondant à 51 712 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -146 441 €, soit un douzième correspondant à -12 203 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 198 €**, soit un douzième correspondant à **1 683 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **205 759 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1362

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730012499
GCS HERBERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1057 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **15 000 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **55 766 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **55 766 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **70 766 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **55 766 €**, soit un douzième correspondant à **4 647 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **4 647 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1363

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740014345
HOPITAL PRIVE PAYS DE SAVOIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1059 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 367 137 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **386 296 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
  - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
  - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
  - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
  - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **1 980 841 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **410 614 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **58 147 €**
  - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **352 467 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 777 751 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **45 582 €**, soit un douzième correspondant à **3 799 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 980 841 €**, soit un douzième correspondant à **165 070 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 1 980 841 €, soit un douzième correspondant à 165 070 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **46 925** €, soit un douzième correspondant à **3 910 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **352 467 €**, soit un douzième correspondant à **29 372 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **202 151 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1364

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780424
CLINIQUE GENERALE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1061 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 152 556 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **310 068 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **842 488 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **263 575 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **60 528 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **203 047 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 416 131 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **56 665 €**, soit un douzième correspondant à **4 722 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **842 488 €**, soit un douzième correspondant à **70 207 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 842 488 €, soit un douzième correspondant à 70 207 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **23 122** €, soit un douzième correspondant à **1 927 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **203 047 €**, soit un douzième correspondant à **16 921 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **93 777 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1365

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781821
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LE GRAND PRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1064 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **39 580 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **39 580 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 471 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **15 471 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **996 852 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 519 620 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **15 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **86 526 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **18 610 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **9 048 182 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **9 048 182 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **11 739 841 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **15 471 €**, soit un douzième correspondant à **1 289 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **996 852 €**, soit un douzième correspondant à **83 071 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 519 620 €**, soit un douzième correspondant à **126 635 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 048 182 €**, soit un douzième correspondant à **754 015 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 610 €**, soit un douzième correspondant à **1 551 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 526 €**, soit un douzième correspondant à **7 211 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **973 772 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1366

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
070780242
MRC LA CONDAMINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1066 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **200 737 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *457 117 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-256 380 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **416 688 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **416 688 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **18 410 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **635 835 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **434 268 €**, soit un douzième correspondant à **36 189 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 434 268 €, soit un douzième correspondant à 36 189 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 410 €**, soit un douzième correspondant à **1 534 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **37 723 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1367

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420793697
CLINIQUE ALMA SANTE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1072 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **793 214 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *1 128 485 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-335 271 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **103 000 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **103 000 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **30 812 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **927 026 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **859 833 €**, soit un douzième correspondant à **71 653 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 1 083 347 €, soit un douzième correspondant à 90 279 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -223 514 €, soit un douzième correspondant à -18 626 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 812 €**, soit un douzième correspondant à **2 568 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **74 221 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1368

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
430000158
CLINIQUE DU VELAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1073 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **513 484 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *830 340 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *-316 856 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **620 535 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **620 535 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **43 476 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 177 495 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **605 894 €**, soit un douzième correspondant à **50 491 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 817 131 €, soit un douzième correspondant à 68 094 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : -211 237 €, soit un douzième correspondant à -17 603 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **43 476 €**, soit un douzième correspondant à **3 623 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **54 114 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1369

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740014519
CLINIQUE PIERRE DE SOLEIL

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1086 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 498 984 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *4 383 908 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *115 076 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **212 890 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **310 000 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **310 000 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **82 605 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 104 479 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 390 840 €**, soit un douzième correspondant à **365 903 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 4 314 123 €, soit un douzième correspondant à 359 510 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 76 717 €, soit un douzième correspondant à 6 393 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **212 890 €**, soit un douzième correspondant à **17 741 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **82 605 €**, soit un douzième correspondant à **6 884 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **390 528 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1370

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780135
CMR DU NOIRET - SANCELLEMOZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1087 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **4 474 040 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *4 378 887 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *95 153 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **193 543 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **310 000 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **310 000 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **73 512 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 051 095 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 372 615 €**, soit un douzième correspondant à **364 384 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 4 309 180 €, soit un douzième correspondant à 359 098 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 63 435 €, soit un douzième correspondant à 5 286 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **193 543 €**, soit un douzième correspondant à **16 129 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **73 512 €**, soit un douzième correspondant à **6 126 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **386 639 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1371

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780176
CLINIQUE LES DEUX LYS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1088 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 516 645 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *2 454 531 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *62 114 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **205 000 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **205 000 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **33 237 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **0 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **0 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **0 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 754 882 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 456 885 €**, soit un douzième correspondant à **204 741 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 2 415 476 €, soit un douzième correspondant à 201 290 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 41 409 €, soit un douzième correspondant à 3 451 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **33 237 €**, soit un douzième correspondant à **2 770 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **207 511 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1372

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
010010171
CLINIQUE DE CHATILLON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1090 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 451 233 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **108 037 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 398 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 852 153 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 852 153 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 437 821 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 451 233 €**, soit un douzième correspondant à **120 936 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 852 153 €**, soit un douzième correspondant à **654 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 398 €**, soit un douzième correspondant à **1 367 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **108 037 €**, soit un douzième correspondant à **9 003 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **785 652 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1373

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380024257
PSYPRO GRENOBLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1091 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **254 421 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **24 045 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **4 093 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 402 483 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 623 750 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 909 309 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **254 421 €**, soit un douzième correspondant à **21 202 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 623 750 €**, soit un douzième correspondant à **218 646 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 093 €**, soit un douzième correspondant à **341 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 045 €**, soit un douzième correspondant à **2 004 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **242 193 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1374

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
380780296
CLINIQUE DU DAUPHINE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1092 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 189 073 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **53 008 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 426 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 239 763 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 239 763 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 506 270 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 189 073 €**, soit un douzième correspondant à **99 089 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 239 763 €**, soit un douzième correspondant à **603 314 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 426 €**, soit un douzième correspondant à **1 202 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **53 008 €**, soit un douzième correspondant à **4 417 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **708 022 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1375

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420781767
CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1093 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **395 256 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **32 507 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **4 974 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 439 620 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 439 620 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 875 357 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **395 256 €**, soit un douzième correspondant à **32 938 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 439 620 €**, soit un douzième correspondant à **203 302 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 974 €**, soit un douzième correspondant à **415 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 507 €**, soit un douzième correspondant à **2 709 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **239 364 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1376

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420783102
CENTRE DE POST-CURE LA MUSARDIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1094 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **216 683 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **16 175 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 744 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 370 295 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 370 295 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 607 897 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **216 683 €**, soit un douzième correspondant à **18 057 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 370 295 €**, soit un douzième correspondant à **114 191 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 744 €**, soit un douzième correspondant à **229 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 175 €**, soit un douzième correspondant à **1 348 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **133 825 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1377

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420788440
CLINIQUE DE SAINT-VICTOR

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1095 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **868 153 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **7 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **54 574 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **9 946 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 775 476 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 775 476 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 715 149 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **868 153 €**, soit un douzième correspondant à **72 346 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 775 476 €**, soit un douzième correspondant à **397 956 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 946 €**, soit un douzième correspondant à **829 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **54 574 €**, soit un douzième correspondant à **4 548 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **475 679 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1378

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
420790081
CLINIQUE LE CLOS MONTAIGNE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1096 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **474 517 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **32 167 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 536 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 734 912 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 767 416 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 283 636 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **474 517 €**, soit un douzième correspondant à **39 543 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 767 416 €**, soit un douzième correspondant à **230 618 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 536 €**, soit un douzième correspondant à **461 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **32 167 €**, soit un douzième correspondant à **2 681 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **273 303 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1379

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630780401
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE DE L'AUZON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1097 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **979 811 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **70 759 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **11 947 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 829 503 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 829 503 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 900 020 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **979 811 €**, soit un douzième correspondant à **81 651 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 829 503 €**, soit un douzième correspondant à **485 792 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 947 €**, soit un douzième correspondant à **996 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **70 759 €**, soit un douzième correspondant à **5 897 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **574 336 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1380

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
630781417
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE LES QUEYRIAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1098 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **471 370 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **30 203 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 175 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 070 029 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 100 931 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 612 679 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **471 370 €**, soit un douzième correspondant à **39 281 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 100 931 €**, soit un douzième correspondant à **258 411 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 175 €**, soit un douzième correspondant à **515 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **30 203 €**, soit un douzième correspondant à **2 517 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **300 724 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1381

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690030838
CENTRE GERONTOPSYCHIATRIQUE DE L'OUEST-LYONNAIS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1099 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **470 689 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **24 053 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 507 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 650 884 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 650 884 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 154 133 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **470 689 €**, soit un douzième correspondant à **39 224 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 650 884 €**, soit un douzième correspondant à **220 907 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 507 €**, soit un douzième correspondant à **459 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 053 €**, soit un douzième correspondant à **2 004 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **262 594 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1382

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690036082
CENTRE DE SOINS AMBULATOIRES EN PSYCHIATRIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1100 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **86 265 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **5 822 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **1 095 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **536 674 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **555 811 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **649 993 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **86 265 €**, soit un douzième correspondant à **7 189 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **555 811 €**, soit un douzième correspondant à **46 318 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 095 €**, soit un douzième correspondant à **91 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 822 €**, soit un douzième correspondant à **485 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **54 083 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1383

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690036108
CENTRE LYONNAIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1101 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **432 822 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 950 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 967 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 808 617 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 808 617 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 268 356 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **432 822 €**, soit un douzième correspondant à **36 069 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 808 617 €**, soit un douzième correspondant à **150 718 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 967 €**, soit un douzième correspondant à **331 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 950 €**, soit un douzième correspondant à **1 746 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **188 864 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1384

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041496
ADDIPSY LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1102 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **359 280 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **34 011 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 122 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 541 441 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 667 654 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 069 067 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **359 280 €**, soit un douzième correspondant à **29 940 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 667 654 €**, soit un douzième correspondant à **222 305 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 122 €**, soit un douzième correspondant à **427 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **34 011 €**, soit un douzième correspondant à **2 834 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **255 506 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1385

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690044623
PSYPRO LYON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1103 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **410 815 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **45 444 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **6 325 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 476 819 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 644 580 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 111 164 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **410 815 €**, soit un douzième correspondant à **34 235 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 644 580 €**, soit un douzième correspondant à **303 715 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 325 €**, soit un douzième correspondant à **527 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **45 444 €**, soit un douzième correspondant à **3 787 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **342 264 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1386

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690045158
ADDIPSY CLEA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1104 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **131 157 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **13 994 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **1 971 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 064 696 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 174 739 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 322 861 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **127 927 €**, soit un douzième correspondant à **10 661 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 174 739 €**, soit un douzième correspondant à **97 895 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 971 €**, soit un douzième correspondant à **164 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 994 €**, soit un douzième correspondant à **1 166 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **109 886 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1387

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690041579
CENTRE CALADOIS DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1105 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **306 738 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **1 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **12 888 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 437 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 071 344 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 071 344 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 394 407 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **306 738 €**, soit un douzième correspondant à **25 562 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 071 344 €**, soit un douzième correspondant à **89 279 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 437 €**, soit un douzième correspondant à **203 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 888 €**, soit un douzième correspondant à **1 074 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **116 118 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1388

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690043393
C2RBP LYON METROPOLE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1106 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **157 568 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **20 933 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **2 702 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **1 628 713 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **1 812 820 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **1 996 023 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **157 568 €**, soit un douzième correspondant à **13 131 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 812 820 €**, soit un douzième correspondant à **151 068 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 702 €**, soit un douzième correspondant à **225 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **20 933 €**, soit un douzième correspondant à **1 744 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **166 168 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1389

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780507
CLINIQUE MEDICALE CHAMPVERT

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1107 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 313 593 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **11 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **107 366 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **16 251 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 856 962 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 856 962 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **9 305 172 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 313 593 €**, soit un douzième correspondant à **109 466 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 856 962 €**, soit un douzième correspondant à **654 747 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **16 251 €**, soit un douzième correspondant à **1 354 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **107 366 €**, soit un douzième correspondant à **8 947 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **774 514 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1390

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780515
CLINIQUE VILLA DES ROSES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1108 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **667 346 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **50 619 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **7 644 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **3 647 751 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **3 647 751 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **4 378 360 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **667 346 €**, soit un douzième correspondant à **55 612 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 647 751 €**, soit un douzième correspondant à **303 979 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 644 €**, soit un douzième correspondant à **637 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **50 619 €**, soit un douzième correspondant à **4 218 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **364 446 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1391

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780523
CLINIQUE LA CHAVANNERIE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1109 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **502 518 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **4 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **18 767 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 711 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 721 219 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 721 219 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 252 215 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **502 518 €**, soit un douzième correspondant à **41 877 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 721 219 €**, soit un douzième correspondant à **226 768 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 711 €**, soit un douzième correspondant à **476 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **18 767 €**, soit un douzième correspondant à **1 564 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **270 685 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1392

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780531
CLINIQUE MEDICALE MON REPOS

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1110 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **670 151 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **26 979 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **8 837 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 377 829 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 417 448 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 129 415 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **670 151 €**, soit un douzième correspondant à **55 846 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 417 448 €**, soit un douzième correspondant à **368 121 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **8 837 €**, soit un douzième correspondant à **736 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 979 €**, soit un douzième correspondant à **2 248 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **426 951 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1393

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690780549
CLINIQUE LYON-LUMIERE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1111 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 281 369 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **10 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **74 043 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **14 617 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 979 029 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 979 029 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 359 058 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 281 369 €**, soit un douzième correspondant à **106 781 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 979 029 €**, soit un douzième correspondant à **581 586 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **14 617 €**, soit un douzième correspondant à **1 218 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **74 043 €**, soit un douzième correspondant à **6 170 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **695 755 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1394

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690781745
CLINIQUE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (Lyon)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1112 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **793 569 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **26 654 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **11 591 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **5 896 691 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **5 956 421 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **6 796 235 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **793 569 €**, soit un douzième correspondant à **66 131 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 956 421 €**, soit un douzième correspondant à **496 368 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 591 €**, soit un douzième correspondant à **966 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **26 654 €**, soit un douzième correspondant à **2 221 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **565 686 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1395

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
690051347
Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1113 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 307 518 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **44 024 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **13 511 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **7 182 960 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **7 231 164 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **8 604 217 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 283 219 €**, soit un douzième correspondant à **106 935 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **7 231 164 €**, soit un douzième correspondant à **602 597 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **13 511 €**, soit un douzième correspondant à **1 126 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 024 €**, soit un douzième correspondant à **3 669 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **714 327 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1396

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
730007978
CLINIQUE MEDICALE LE SERMAY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1114 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **656 821 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **6 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **44 537 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **9 403 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **4 831 408 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **4 892 820 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **5 609 581 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **656 821 €**, soit un douzième correspondant à **54 735 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **4 892 820 €**, soit un douzième correspondant à **407 735 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **9 403 €**, soit un douzième correspondant à **784 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **44 537 €**, soit un douzième correspondant à **3 711 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **466 965 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1397

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740780184
CLINIQUE PSYCHIATRIQUE PARASSY

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1115 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **516 282 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **3 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **40 397 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **5 110 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 939 756 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 939 756 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **3 504 545 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **516 282 €**, soit un douzième correspondant à **43 024 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 939 756 €**, soit un douzième correspondant à **244 980 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **5 110 €**, soit un douzième correspondant à **426 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **40 397 €**, soit un douzième correspondant à **3 366 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **291 796 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1398

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781026
CLINIQUE NOUVELLE DES VALLEES

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1116 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **2 345 611 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **14 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **90 225 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **24 227 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **11 790 164 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **11 947 955 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **14 422 018 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 329 415 €**, soit un douzième correspondant à **194 118 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **11 947 955 €**, soit un douzième correspondant à **995 663 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **24 227 €**, soit un douzième correspondant à **2 019 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **90 225 €**, soit un douzième correspondant à **7 519 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **1 199 319 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1399

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740781034
CLINIQUE REGINA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1117 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 052 353 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **8 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **56 457 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **12 972 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **6 327 515 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **6 327 515 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **7 457 297 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 037 140 €**, soit un douzième correspondant à **86 428 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **6 327 515 €**, soit un douzième correspondant à **527 293 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **12 972 €**, soit un douzième correspondant à **1 081 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **56 457 €**, soit un douzième correspondant à **4 705 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **619 507 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-18-1400

Portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
740016670
CENTRE ANNECIEN DE PSYCHIATRIE AMBULATOIRE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionnées à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures, financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision n°2025-23-0015 du 31 mars 2025, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n°2025-18-1118 du 10 novembre 2025 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

ARRETE

Article 1er

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2°et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**

- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L. 162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
    - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO) : **0 €**
    - Forfait annuel greffes (FAG) : **0 €**
    - Forfait activités isolées (FAI) : **0 €**
    - Forfait annuel maladie rénale chronique (MRC) : **0 €**

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique (OSP) : **0 €**
    - *dont CAQES :* *0 €*

- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €**

- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article 79 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 et versé sous forme d'un Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025, et réparti comme suit :

- **0 €**, au titre de la dotation de soins ;
- **0 €**, au titre de la dotation dépendance ;

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025.

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
  - *dont dotation populationnelle :* *0 €*
  - *dont dotation pédiatrique :* *0 €*
  - *dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire :* *0 €*

- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**

- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixée à **0 €**, au titre de l'année 2025 et réparti comme suit :
  - Mission d'intérêt général : **0 €**
  - Aide à la contractualisation : **0 €**

- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : **0 €**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **381 401 €**
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €**
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €**
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €**
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **2 000 €**
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **21 836 €**

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY : **3 543 €**

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY : **2 040 000 €**
- Montant de DFA annuel intermédiaire PSY : **2 040 000 €**

Soit un total global au titre de l'année 2025 de : **2 448 780 €**

Article 2

A compter du 1er janvier 2026, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour les dotations de financement des missions spécifiques à certains établissements pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour les forfaits annuels CPO, FAG, FAI, MRC et dotation populationnelle urgences égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont CPO : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAG : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont FAI : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont MRC : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*
- *dont DPU : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €.*

Base de calcul pour les dotations de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique pour 2025 : **0** €, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le Forfait Global Unique de soins et d'entretien de l'autonomie égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

- *dont dotation populationnelle SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation pédiatrique SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*
- *dont dotation de transition SMR : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €*

Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SMR pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ SMR égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **381 401 €**, soit un douzième correspondant à **31 783 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **2 040 000 €**, soit un douzième correspondant à **170 000 €**.

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **3 543 €**, soit un douzième correspondant à **295 €**.

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **21 836 €**, soit un douzième correspondant à **1 820 €**.

Soit un total d'acomptes pour 2026 de : **203 898 €**

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2025

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-17-1107

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore (Puy-de-Dôme)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de madame Pauline-Fleur PEREIRA, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier du Mont-Dore, en remplacement de madame Karine MARTIN.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2025-17-0786 du 3 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 2, rue du Capitaine Chazotte – BP 107 - 63240 LE MONT-DORE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

I - <u>Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative</u> :

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Sébastien DUBOURG,*** maire de la commune du Mont-Dore ;
- ***Mesdames Brigitte DECHAMBRE et Séverine MONESTIER***, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Massif du Sancy ;
- ***Monsieur Lionel CHAUVIN,*** président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;
- ***Monsieur Lionel GAY,*** représentant du Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

-
- ***Mesdames les docteurs Solen JEGAT et Maria VIGIER,*** représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- ***Madame Pauline-Fleur PEREIRA***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- ***Mesdames Michelanne BOURDIN et Brigitte HUGUET***, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur Jean-Pierre BASTARD et un autre membre à désigner,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- ***Monsieur le Sénateur Jean-Marc BOYER,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- ***Mesdames Viviane PUYMAL et Annabella ROCHE***, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Puy-de-Dôme.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé »*.

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1er décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2025-17-1108

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie de Chambéry (Savoie)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0063 du 28 novembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les désignations de messieurs les docteurs Raoul BACQUELIN et Clément ANDONIAN en tant que représentants de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0801 du 6 octobre 2025 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Métropole Savoie – Place Lucien Biset - BP 31125 - 73011 CHAMBERY, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) <u>en qualité de représentant des collectivités territoriales</u> :

- ***Monsieur Thierry REPENTIN,*** maire de la commune de Chambéry ;

- ***Monsieur Renaud BERETTI,*** représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

- ***Monsieur Philippe FERRARI,*** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Chambéry l'agglo;

- ***Monsieur Jean-Marc VIAL,*** représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grand Lac ;

- ***Monsieur Florian MAITRE,*** représentant du président du Conseil départemental de Savoie.

2) <u>en qualité de représentants du personnel</u> :

- ***Monsieur le docteur Raoul BACQUELIN et monsieur le docteur Clément ANDONIAN,*** représentants de la commission médicale d'établissement ;

- ***Madame Céline PERARDEL***, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

- ***Madame Sophie PEIGAT et monsieur Fabrice LODO***, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) <u>en qualité de personnalités qualifiées</u> :

- ***Monsieur le Docteur Georges BUISSON et monsieur Bruno STELLIAN,*** personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- ***Monsieur le docteur Philippe VITTOZ,*** personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Savoie ;

- ***Madame Marielle EDMOND et monsieur Joaquim SOARES LEAO***, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

<u>Article 3</u> : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1er décembre 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

La Préfète

Lyon, le 9 décembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-347

PORTANT AUTORISATION DE RECOURIR A L'EMPRUNT POUR LA CHAMBRE REGIONALE D'AGRICULTURE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime **:** partie législative- (articles L510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D511-1 et suivants) ;

Vu la délibération 2024-03 de la session de la chambre régionale d'agriculture du 13 mars 2024 ;

Vu la délibération 2025/25 de la session de la chambre régionale d'agriculture du 30 septembre 2025 ;

Vu l'offre de financement faite par la caisse de Crédit Mutuel de Clermont-Ferrand Jaude le 24 octobre 2025 ;

Considérant la volonté de la chambre régionale d'agriculture de se conformer aux exigences de la loi APER en construisant une ombrière photovoltaïque sur le parking de la chambre régionale d'Aubière ;

Considérant que le taux d'endettement de la chambre régionale reste soutenable ;

Considérant que la charge de la dette restera mesurée et sera, pour tout ou partie, compensée par l'autoconsommation et la revente de l'électricité produite ;

Sur la proposition de la secrétaire générale aux affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1er : la chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes est autorisée à recourir à un emprunt d'un montant total de 170 000 € (cent soixante-dix mille euros) mobilisable par tranches.

Article 2 les caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- Organisme prêteur : Crédit Mutuel ;
- Montant : 170 000 € ;
- Durée : 120 mois ;
- Taux fixe : 2,80% ;
- Modalités de remboursement : 10 annuités de 17 000,00 €

Article 3 : le directeur régional des finances publiques et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fabienne BUCCIO

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Lyon, le 3 décembre 2025

ARRÊTÉ n°2025-22

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DE LA PRÉFÈTE DE RÉGION

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et de solidarités,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-337 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE :

Article 1er : La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances autorisés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la DREETS susvisé. La présente délégation ne s'applique pas pour les actes suivants :

1. Correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
2. Courriers et décisions adressées à l'attention personnelle des élus locaux ;
3. Conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, excepté les conventions de subvention financière passées dans le cadre des missions de développement économique (subventions d'intervention) ;
4. Arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
5. Actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions relevant du code du travail et de l'article 2 de la délégation du préfet de région (métiers paramédicaux et travail social) ;
6. Décisions relatives aux sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les autres actes et documents que ceux mentionnés à l'article 1er à :

1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
5. Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Philippe LAVAL, directeur de cabinet.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 2, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer tous les actes et autres documents mentionnés à l'article 1er **pour les domaines relevant de leur pôle, département ou service respectif** à :

Pôle 2ECS :
Pour tous les domaines, à Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle 2ECS ;

Pour tous les domaines relevant de leur département :

- Valérie LAFONT, responsable du département FSE ;
- Laurent PFEIFFER responsable du département des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Patricia DI STEFANO, responsable du département développement, compétences et qualifications ;
- Camille CELIER, responsable du département entreprises ;
- Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, responsable du département solidarités.

Pôle C :

- Karine DESCHEMIN, responsable du département BIEC Commande publique ;
- Fabrice DUFOUR, responsable du département métrologie ;
- Roland FAU, chef du service appui opérationnel et responsable régional qualité ;
- Emmanuelle COTTIN, responsable de la brigade loi de modernisation de l'économie et de la brigade des vins.

Pôle T :

- Johanne FRAVALO, adjointe au chef du pôle « politique du travail »

Services du directeur régional délégué :

- Oriane MONTMETERME, responsable du département inspection contrôle audit (DICA)

Secrétariat général :

- Philippe DELABY, responsable du département finances et moyens généraux ;
- Soheir SAHNOUNE, responsable du département ressources humaines ;
- Mathieu IZOULET, responsable du site régional associé de Clermont-Ferrand.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 3, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les actes et autres documents mentionnés à l'article 1er **pour les domaines relevant de leur département ou service** à :

Pôle 2ECS :

- Marwan DIAB, responsable du service des politiques de l'emploi et de la ville ;
- Marie CHANCEL, service accès et retour à l'emploi ;
- Elodie CONAN, adjoint au responsable du département entreprises –SEER ;
- Christophe JOUZEAU, responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Lila ROUIGHI, adjointe au responsable du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Isabelle REITER, cadre du service métiers paramédicaux et du travail ;
- Béatrice PIEROPAN, cadre du service métiers paramédicaux et du travail social ;
- Jean-Didier NAUTON, responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Anaïs MARTINS DA CRUZ, adjointe au responsable du service protection des personnes vulnérables ;
- Palmira TEULIERES, responsable du service marchés et politiques de la formation
- Claire TOURNOIS, responsable du service hébergement logement insertion intégration
- Carine ZONCA, responsable du service branches et compétences.

Secrétariat général :

- Audrey TARANTINO, responsable du service carrière et rémunérations ;
- Stéphanie VIDAL, responsable du service concours et accompagnement des parcours
- Akila SASSI, responsable du service relations sociales.
- Isabelle COUSSOT, adjointe au chef du département finances et moyens.

Article 5 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés, et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 6 : L'arrêté n°2025-28 du 1er septembre 2025 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes portant subdélégation de signature en matière de compétences d'administration générale de la préfète de région, est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice régionale et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Fabienne FOURNIER-BERAUD

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités

Lyon, le 3 décembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-23

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR

La directrice régionale de l'économie,

de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2025 portant nomination de Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-207 du 29 août 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er septembre 2025 ;

ARRÊTE :

I – COMPÉTENCES D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à :
1. Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué ;
2. Anne-Virginie COHEN SALMON, secrétaire générale ;
3. Vincent BEUSELINCK, directeur régional adjoint, chef du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
4. Philippe LAVAL, directeur de cabinet ;
5. Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, chef du pôle « politique du travail » ;
6. Agnès GONIN, directrice régionale adjointe, cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;
7. Emmanuelle HAUTCOEUR, directrice régionale adjointe, adjointe à la cheffe du pôle « entreprises, emploi, compétences et solidarités » ;

à l'effet, d'une part, de recevoir, répartir les crédits et procéder à des réajustements de répartition en cours d'exercice budgétaire, pour les budgets opérationnels des programmes (BOP) 102, 103, 147, 177, 304 et, d'autre part, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, notamment par la signature de conventions, pour :

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable de BOP déléguée :

102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
147 « politique de la ville » ;
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »

- Les BOP pour lesquels la DREETS est responsable d'unité opérationnelle (UO)

102 « accès et retour à l'emploi »
103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
111 « amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
134 « développement des entreprises et régulations »
155 « conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »
177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
304 « inclusion sociale et protection des personnes »
305 « stratégies économiques »
354 « administration territoriale de l'État » ;
364 « cohésion ».

- Les BOP pour lesquels la DREETS est centre de coût de l'UO régionale

349 « fonds pour la transformation de l'action publique »
363 « compétitivité »

- Les crédits relevant du fonds social européen (FSE) et ceux rattachés au BOP 155 - titre 7 « assistance technique FSE ».

Sont exclues les décisions emportant un engagement financier d'un montant égal ou supérieur à :

- 500 000 euros pour les BOP 102 et 103

- **300 000 euros pour les autres BOP.**
- **Les engagements du FSE hors budget de l'Etat ne sont pas soumis à ces plafonds.**

En exécution de la délégation du préfet de région susvisée, les conventions de subvention financière liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics, passées dans le cadre des subventions d'intervention ne sont soumises à la signature du préfet de région que si elles dépassent les montants précités.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de personnes citées à l'article 1er, subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses,

a) Pour toutes les opérations relevant du pôle 2ECS à **Emmanuelle HAUTCOEUR** adjointe à la cheffe de pôle, dans les conditions prévues à l'article 1er ;

b) Pour les opérations relevant de leurs compétences, et sur les programmes correspondants, aux subdélégataires identifiés dans le tableau ci-après. Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à :
- 150 000 euros pour les BOP 102, 103, 147, 177, 304 et 364
- 200 000 euros pour les crédits relevant des programmes du fonds social européen hors budget de l'Etat
- 40 000 euros pour les autres BOP

En matière de marché public, au-delà de 40 000 € HT, une procédure adaptée est requise et la signature des actes d'engagement et bons de commande relève des articles 5 et 6.

N°BOP	Intitulé	Subdélégataires
102	accès et retour à l'emploi	Laurent PFEIFFER, Marie CHANCEL
103	accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA, Laurent PFEIFFER, Camille CELIER, Palmira TEULIERES, Elodie CONAN, Johanne FRAVALO
111	amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	Johanne FRAVALO et, pour les remboursements relatifs aux conseillers du salarié, Raymond DAVID, Directeur départemental adjoint DDETSPP du Cantal
134	développement des entreprises et régulations	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
147	Politique de la ville	Laurent PFEIFFER, Marwan DIAB
155	conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	Pour le titre 2 (personnels) : Soheir SAHNOUNE, Audrey TARANTINO, Akila SASSI. Pour le titre 3 (fonctionnement) : Mathieu IZOULET, Isabelle COUSSOT, Philippe DELABY, Stéphanie VIDAL Pour l'assistance technique FSE : Valérie LAFONT
177	hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Fabienne LEFEVRE-WEISHARD, Claire TOURNOIS
304	inclusion sociale et protection des personnes	Christophe JOUZEAU, Béatrice PIEROPAN, Isabelle REITER, Lila ROUIGHI,

		Jean-Didier NAUTON, Anais MARTIN DA CRUZ, Fabienne LEFEVRE-WEISHARD
305	stratégies économiques (pour l'économie sociale et solidaire)	Patricia DI STEFANO, Carine ZONCA
349	fonds pour la transformation de l'action publique	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
354	administration territoriale de l'État (actions 5 et 6)	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
363	compétitivité	Philippe DELABY, Isabelle COUSSOT
364	cohésion	Jean-Didier NAUTON, Anaïs MARTIN DA CRUZ
Programme FSE hors budget de l'Etat		Valérie LAFONT

Article 3 : Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions…).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 4 : La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional et des directeurs départementaux des finances publiques de la région.

II – COMPÉTENCES DE POUVOIR ADJUDICATEUR (MARCHÉS PUBLICS)

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

1. Georges MARTINS-BALTAR
2. Anne-Virginie COHEN SALMON ;
3. Vincent BEUSELINCK ;
4. Philippe LAVAL

à l'effet de signer les actes d'engagement, avenants ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des marchés publics dont le montant toutes taxes comprises est inférieur ou égal à :

- 172 800 euros TTC pour les marchés de fournitures et de services,
- 500 000 euros TTC pour les marchés de travaux.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 5, la subdélégation est donnée pour les actes relatifs à l'exécution (crédits de paiement) des marchés publics à :

- Philippe DELABY, pour tous les marchés ;
- Isabelle COUSSOT, pour tous les marchés ;
- Valérie LAFONT, pour les marchés concernant le « fonds social européen ».

III – CARTES ACHAT

Article 7 : Les détenteurs d'une carte achat peuvent procéder à des dépenses de fonctionnement, imputées sur les BOP 134, 155, 354. Ils respectent le « mode d'emploi des cartes achat », notamment les demandes d'autorisations préalables à certains engagements.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 9 : L'arrêté n°2025-27 du 1er septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim d'Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur, est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Signé

Fabienne FOURNIER-BERAUD

PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse Centre-Est**

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1er octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023–18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

CONSIDERANT que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1er juillet 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le prologiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1 décembre 2025

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	REBUFFAT	DAUTRICOURT	Stéphanie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	EDIMO-EKOUTOU		ANNA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		CAROLE	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		MOUFIDA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		NATHALIE	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CARLIER		CELINE	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	MARIE-CLAIRE		Lyndsey	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	SOULYNNA		Eve	SA	X

Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SOANANTOANDRO		BEATRICE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	COURTOIS	CAJON	LYDIE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FRATCZAK		CELINE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	ETCHEVERRY		MAYALEN	ATT	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	RAISON		NATHALIE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	GRAEL		SIMONE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	HUGUES	LO-RE	CATHERINE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	LOUVAT	CABAILLOT	ANNE-MARIE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	RENAUD	ROBEZ	CHANTALE	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATIHA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	GHAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	PASTRE		FREDERIC	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	GIL-MARISCAL		DIANA	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	ARBANE	LAPERDRIX	NASSIRA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	AMPRINO MARTIN		JIMMY	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	PORQUET		Cécile	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	HACHIM	BELMILOUD	JIHANE	ADJ-A	X

Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	DA-RE		CHRISTEL	ADJ-A	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENNE	SA	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	COMTE		KARINE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ODE	BUISSON	VIRGINIE	ADJ-A	X

Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	NEGMARI		Djamila	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	RAOUAK	BOUKHOBZA	YASMINA	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	CHERTIER		CLOTHILDE	ATT	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
EPE CORENC	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	PIOCHE		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	Anne-Cécile	SA	X

Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BENMKAHLOUF		ASSIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	MARQUIS		MONIQUE	SA	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	DAHI		NIHAD	SA	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BOUDON		SEBASTIEN	ATT	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	FRERET		CELINE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	BOUSSANGE		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	MOHAMED		RESHMA	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANE	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND	FERNANDES	DE CARVALHO	ZITA	ADJ-A	X

Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		Katia	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	SAIGH		NABILA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	HENRY		AUDREY	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	GIORDANO		AURELIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	MOULLA		HAYET	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X

ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des personnels AESH et AED

DP2A
Réf N° 2025-A004
Affaire suivie par : Patricia PERROCHET
Tél : 04 56 52 77 43
Mél : patricia.perrochet@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 4 décembre 2025

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE N° 2025-A004

Portant modification de la composition de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment modifiée par la loi n° 2005-843 du 26 janvier 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la Fonction Publique ;

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022-08 du 16 mai 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative paritaire de l'académie de Grenoble compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu le courriel en date du 3 janvier 2023 portant désignation des représentants SNALC à la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 6 janvier 2023 portant désignation des représentants FNEC-FP-FO à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 6 février 2024 portant désignation des représentants FSU à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 13 février 2024 portant désignation des représentants CGT à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 11 juin 2024 portant désignation des représentants SNES-FSU à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 17 septembre 2024 portant désignation des représentants CGT à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 10 janvier 2025 portant désignation des représentants FSU à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant Monsieur Philippe DULBECCO, recteur de l'académie de Grenoble ;

Vu l'arrêté n° MEN000092380890 du 20 mars 2025 affectant Madame Caroline VAYROU, dans l'emploi de secrétaire général d'académie, à compter du 7 avril 2025 ;

Vu le courriel en date du 25 septembre 2025 portant désignation des représentants FSU à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves ;

Vu le courriel en date du 14 novembre 2025 portant désignation des représentants CGT à la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Arrête :

Article 1er : La composition de la commission consultative paritaire académique des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves fixée par arrêté rectoral n° 2023-A79 du 28 février

2023 pour une durée de 4 ans, comprend 12 membres titulaires et 12 membres suppléants et s'établit ainsi qu'il suit à compter du 4 décembre 2025 :

I – Les représentants de l'administration

Titulaires	**Suppléants**
Le recteur de l'académie de Grenoble	La secrétaire générale de l'académie de Grenoble
Mme BLANCHARD Céline, secrétaire générale adjointe, Directrice des ressources humaines	Mme CHAMOSSET Marie, directrice des ressources humaines adjointe
Mme HAGOPIAN Céline, secrétaire générale adjointe	Mme PERROCHET Patricia, cheffe DP2A
M. VILLEROT Laurent, chef de la division des personnels enseignants	Mme MESSINA-RAVANAT Liliane, chargée d'études juridiques
M. PEPIN Pierre-Yves, IPR EVS	M. JEANNERET Lionel, IPR EVS
M. CANNAFARINA Robert, proviseur LPO Edouard Herriot - Voiron (38)	M. BERGERE Xavier, principal Collège Simone de Beauvoir - Crolles (38)

II – Les représentants des personnels

Titulaires	**Suppléants**
BEAUGENDRE Marie-Pierre – FSU Clg Charles Munch - Grenoble (38)	PAUGET Lisa - FSU Clg Aimé Cesaire - Grenoble (38)
AMOORDON Nathalie – FSU Lyc A. Argouges - Grenoble (38)	AIMONE Thierry - FSU Clg Alexandre Fleming - Sassenage (38)
ARNAUD Théo - FSU Clg B. de Ventadour - Privas (07)	FEOUGIER Elodie - FSU Clg les Trois Vallées – La Voulte sur Rhône (07)
CASSE Géraldine - CGT éducation LPO Edouard Herriot – Voiron (38)	BARD-MORATA Céline - CGT éducation Clg de l'Europe Jean Monnet – Bourg de Péage (26)
SACHS Virginie – FNEC-FP-FO Clg Icare – Goncelin	CHARLET Isabelle – FNEC-FP-FO DSDEN de la Drôme - Valence (26)
LAVAL Olivier – SNALC Clg Lis Isclo d'or – Pierrelatte	RIER Corinne - SNALC Clg Simone de Beauvoir - Crolles (38)

Article 2 : Le mandat des représentants des personnels de cette instance est d'une durée de quatre ans à compter du 28 février 2023. Les personnes mentionnées dans le présent arrêté exerceront leurs fonctions jusqu'à l'expiration des mandats en cours.

Article 3 : L'arrêté rectoral n° 2025-A003 du 25 septembre 2025 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale de l'académie,

Caroline Vayrou